

A. VERMEERSCH, S. J.
Docteur en Droit
et en Sciences politiques et administratives

=

Les Destinées
du
Congo Belge

SUPPLÉMENT

A

" LA QUESTION CONGOLAISE ,,"



HOCYER VEAR
COLLECTION

BRUXELLES
LIBRAIRIE ALBERT DEWIT
Rue Royale, 53

1906

THE HOCYER LIBRARY

Pourquoi ces Pages ?



Auteur d'un livre sur la *Question congolaise*, nous ne pouvons nous dispenser de publier ce supplément.

Tout en rendant un hommage mérité à une bienfaisante et glorieuse création, notre ouvrage s'exprimait avec franchise sur des abus trop réels, constatés par une commission d'enquête, et cherchait à découvrir les sources d'un mal qui nuisait à l'une des plus belles entreprises de l'époque contemporaine. Nous arrivâmes à découvrir de la sorte, dans un ordre supérieur, la part trop mince faite à la force civilisatrice par excellence, l'influence chrétienne, dont les missionnaires sont les représentants attitrés et dévoués. Dans l'ordre économique ensuite, nous apparurent les effets regrettables d'une erreur sur l'appropriation du sol,

puis d'un empressement, excusable mais excessif, pour donner à un État qui débutait les lois et la vie d'une société parvenue à l'âge mûr. Le système politique, enfin, se montra à notre regard vicié par une centralisation excessive et une confusion de pouvoirs tendant à établir un conflit perpétuel entre l'intérêt et le devoir.

Notre dessein était de plaider la cause d'une race déshéritée. Il nous fit souhaiter un plus franc concours donné aux missionnaires, une enquête foncière pour rétablir les indigènes dans leurs droits, une réforme judiciaire portant sur le nombre, l'indépendance et la procédure des magistrats, des divisions administratives permettant une sage décentralisation, une plus grande stabilité dans les emplois et une rémunération suffisante pour permettre une meilleure sélection du personnel. Enfin, des exigences fiscales plus modérées devaient se combiner, selon nous, avec la députation de fonctionnaires spécialement et exclusivement chargés du recouvrement des impôts. Au point de vue purement humanitaire, notamment dans l'espoir de faciliter ainsi le recrutement de fonctionnaires et de magistrats d'élite, nous désirions hâter l'heure où le Congo serait réuni à la patrie belge.

C'étaient là les vœux principaux, d'ordre immédiatement pratique, que nous croyions avoir à for-

muler, lors de la publication de notre ouvrage. Mais, depuis ce temps-là, plusieurs mois sont écoulés.

Si le temps a modifié la situation, c'est notre devoir d'en avertir le public.

Des réformes sont décrétées : ne faut-il pas les faire connaître, les apprécier ?

On annonce une grande discussion parlementaire qui aura le Congo pour objet : il convient de contribuer selon ses moyens à préparer le peuple belge à la comprendre, à la suivre, à s'y intéresser.

Nous devons un complément d'information aux lecteurs qui ont daigné nous consulter avec confiance. Il se peut même que la publication de ce supplément leur paraisse tardive : un séjour à l'étranger, de pressantes occupations nous ont imposé des délais.

Nous devons persévérer jusqu'au bout dans la défense d'une race malheureuse.

Et nous devons répondre à une critique.

C'est même par là que nous commencerons.







PREMIÈRE PARTIE

CRITIQUE ET RÉPONSE

La *Question Congolaise* n'a pas à se plaindre de l'accueil de la presse : il fut bienveillant, parfois flatteur. A l'étranger même, de grands organes, tels que le *TIMES* (1) et *LA RÉFORME SOCIALE* (2), ne lui ont pas marchandé l'éloge ; et elle fut citée avec honneur au Parlement anglais (3).

Prenant position dans une controverse ardente, attisée, chez quelques-uns, par un intérêt qui aveugle et passionne, nous ne pouvons pas être de l'avis de tout le monde, ni tout le monde de notre avis. La contradiction cependant fut peu bruyante et n'appelle aucune réponse, non plus que l'article courtois que nous opposa le rédacteur en chef de *LA BELGIQUE MARITIME ET COLONIALE* (4). D'une divergence de principes, on en vient naturellement

(1) Numéro du 3 mai 1906, p. 5.

(2) Numéro de septembre 1906, p. 464. Article signé G. BLONDEL.

(3) Par exemple, à la séance du 4 juillet 1906.

(4) *L'État Indépendant et les Missions*, numéro du 20 mai 1906.

à certaines conclusions contraires. Au lecteur à prendre parti.

Mais il vaut la peine de nous arrêter à deux articlets anonymes de la même revue (1).

Ils contestent, en effet, une estimation financière dont nous tenons à maintenir la valeur. Si ce n'est là qu'un point particulier et non essentiel, il a pourtant une importance que d'autres se sont plu à signaler au public; et nous ne voulons pas qu'une critique non relevée serve jamais d'arme pour s'en prendre abusivement au livre tout entier.

Par ailleurs, ces articles nous offrent des spécimens intéressants d'un certain genre ou style « congolais ».

Désireux de faire une vérification qui paraissait utile, rendu curieux par l'affectation du secret, encouragé par l'exemple du D^r ANTON, nous avons cherché, avec les moyens dont nous disposions, à comparer les recettes réelles de l'État Indépendant aux prévisions budgétaires, les seules que l'on publie.

Notre résultat, expressément donné comme approximatif, confirma pour les deux dernières années les calculs du D^r ANTON pour cinq années antérieures : les rentrées effectives sont notablement supérieures aux chiffres des budgets.

Cette conclusion obtint, dans la presse quotidienne ou périodique (2) un certain retentissement,

(1) *Statistiques Congolaises*, même numéro. Une lettre de P. Vermeersch, numéro du 4 juin 1906.

(2) Voyez notamment la brochure de M. CATTIER, *La Question Congolaise* (extrait de la REVUE DE L'UNIVERSITÉ, mai-juin 1906).

dont les articulets en question cherchent manifestement à prévenir ou atténuer les effets ultérieurs.

Le procédé mis en œuvre est digne d'un examen que nous prions le lecteur de faire avec nous.

Notre contradicteur jouit évidemment de toute la confiance de l'administration congolaise. D'après toutes les apparences, c'est un auteur « inspiré ». Il avait donc sur nous l'avantage considérable de pouvoir puiser à des sources officielles.

Rien, dès lors, ne lui était plus facile que de s'inscrire en faux contre un résultat erroné. Si nous nous trompions, il lui suffisait de nous dire : « Parole d'honneur ! Les chiffres des comptes (1) n'accusent aucun excédent notable. »

Devant un démenti précis, catégorique, nous n'aurions eu qu'à nous incliner.

Mais ce démenti ne nous a pas été infligé. Notre adversaire anonyme ne nous permet même pas de l'attendre. Car s'il sait tout le reste, il ignore, dit-il, quels sont les comptes définitifs (2).

Les attaques, dès lors, ne peuvent donner lieu qu'à des escarmouches.

Il commença par nous reprocher d'avoir sciemment confondu pour les besoins de notre cause les recettes du Domaine privé et celles du Domaine de la Couronne.

(1) On objectera peut-être que les comptes sont annuellement détruits. Mais n'y avait-il personne, à l'État Indépendant, qui eût retenu le chiffre global des deux dernières années ?

(2) *Statistiques congolaises*, ligne 7.

« Le P. V., écrit-il, ajoute ces recettes (du Domaine privé) à celles de l'exploitation du Domaine de la Couronne... Le P. V. eût bien fait, semble-t-il, d'attirer sur ce point l'attention de ses lecteurs, car il ne peut ignorer que le Domaine de la Couronne est l'objet d'une administration séparée et indépendante (1) .»

Ces lignes témoignaient d'une impardonnable légèreté.

Dans le corps de notre ouvrage, au moment de donner nos chiffres, nous écrivions, page 149 : « Force nous est également de comprendre dans les recettes de l'État celles du Domaine de la Couronne (D. C.), tandis que le budget ne prévoit que celles du Domaine privé (D. P.) ».

L'annexe n'est pas moins explicite. Aux pages 373, 374, qui exposent le détail des calculs, la parenthèse (D. P. et D. C.) rappelle à chaque occasion que les recettes se rapportent aux deux Domaines.

Forcé de battre en retraite, notre contradicteur cherche à nous attirer dans les broussailles d'une chicane de détail, où les confidences qu'on lui fait lui ménagent des refuges et des issues dérobées.

Il nous objecte la tare, c'est-à-dire le poids de l'emballage, et la perte de poids que le caoutchouc subit par dessiccation.

Pourquoi n'avoir pas défalqué ces quantités ? Et le voilà qui nous propose de ce chef une déduction de 14 et de 15 p. c. pour les années 1904-

(1) *Statistiques congolaises*, lignes 21 et suivantes.

1905, chiffres précis, mais qui ont paru invraisemblables aux hommes compétents que nous avons interrogés.

Notre réponse fut simple: La contradiction des renseignements obtenus (1), l'impossibilité d'une information directe, nous empêchaient de faire la déduction.

Mais l'omission trouvait éventuellement sa compensation dans les postes de recettes dont nous n'avions pas tenu compte et la faible moyenne que nous avons adoptée pour les prix de vente.

La réplique qui nous fut faite ne souffle mot du premier élément de compensation : et ce silence est significatif ; mais elle conteste nos remarques sur la moyenne des prix et elle essaye de justifier les chiffres si élevés présentés pour la tare et la perte par dessiccation.

Parlons de la tare. Le caoutchouc s'expédie en sacs ou en paniers(2), par colis de 35 ou de 50 kilogrammes. Les sacs pèsent 1 kilo, accordons 1 1/2 kil. quand la toile est bien forte. Les paniers, souvent doubles, pèsent ensemble 2 kil. 600 ou 3 kilos suivant que le colis est de 35 ou de 50 kilos.

Ces données fournissent, pour une estimation raisonnable de la tare, les chiffres suivants :

Colis de 35 kil. : En sacs (3) de 1 kil. (environ).
Tare = 2,8 p. c. (environ).

(1) Tel colonial nous assurait que l'ordre était donné de livrer brut pour net.

(2) Accidentellement, quand des paniers troués laisseraient échapper la marchandise, on les enveloppe d'un sac en toile.

(3) Si le sac était double, la tare s'élèverait à 5 p. c.

Colis de 35 kil. : En paniers doubles de 1 kil. 600. Tare = 7 1/4 p. c

Colis de 50 kil. : En sacs de 1 1/2 kil. Tare = 3 p. c.

Colis de 50 kil. : En paniers doubles de 3 kil. Tare = 6 p. c.

Mais, le goût du voile et du mystère ferait-il, même ici, sentir son influence?

Au dire du contradicteur anonyme, le caoutchouc de l'État se trouverait pourvu d'un luxe d'emballage dont le poids atteindrait, dépasserait même 10 p. c.; chaque lot de caoutchouc serait serré dans deux paniers de 4 kilos, qu'un sac de forte toile, pesant à lui seul 1 kil. 300, déroberait encore à la vue des profanes!

En regard de ces assertions, nous nous contenterons de fournir à nos lecteurs une indication certaine.

Pour la grande Compagnie du Kasai (dont les bénéfices vont pour moitié à l'État), la différence (1) entre le brut du Congo et le net d'Anvers a oscillé, en 1905, entre 4.8 et 8.8/10 p. c.

Et l'on prétend que, pour l'État, cette même différence aurait été d'environ 15 p. c. !

Dans tous les cas, la déduction proposée ne s'applique pas à toutes les ventes dont l'État recueille le bénéfice.

(1) Obtenue en comparant les catalogues de vente et les bulletins d'arrivage.

Il nous sera plus aisé encore de réfuter notre anonyme en ce qui concerne les prix moyens du caoutchouc.

C'est à peine, prétend-il, si pour 1905 notre chiffre primitif de 10 francs est admissible. « Si certains lots ont obtenu des prix dépassant 12 francs par kilo, ce ne sont là que des exceptions se rapportant à des lots de minime importance, tandis que, au contraire, de fortes parties n'ont trouvé acquéreurs qu'à des prix inférieurs à 10 francs.

« En ce qui concerne 1904, le prix moyen de tous les caoutchoucs vendus sur le marché d'Anvers pour l'État ou pour le D. C. n'a pas été supérieur à 9 francs le kilogramme (1). »

Opposons à ces nouvelles affirmations les statistiques du marché d'Anvers publiées par la maison Grisar et C^{ie}, et dont l'exactitude n'offre de doute pour personne

Voici, pour 1904 et 1905, les prix extrêmes du caoutchouc de l'Équateur, de l'Uelé, de l'Aruwimi (2) :

	ÉQUATEUR	UELÉ	ARUWIMI
1904	10.50 — 11.45	9.60 — 10.20	9.60 — 10.20
1905	11.40 — 12.60	10.35 — 11.35	10.35 — 11.35

(1) Il insinue également qu'il aurait pu, en outre, envisager les thimbles rouges ou caoutchouc des herbes, dont le prix atteint rarement 8 francs le kilo. Cette générosité n'a pas grand mérite : les thimbles rouges proviennent presque tous du Bas-Congo; l'État n'en récolte guère.

(2) On sait que le Domaine de l'État (D. P. et D. C.) s'étend sur ces régions. (Voir notre carte.)

D'où il suit que notre adversaire nous propose, pour 1904 comme pour 1905, une moyenne notablement inférieure *aux prix minimum* de ces années.

Et où sont ces fortes parties qui, en 1905, n'ont trouvé acquéreurs qu'à des prix inférieurs à 10 francs?

La REVUE ANNUELLE de MM. Grisar n'en porte pas de trace. Mais nous désirons ne rien cacher d'une vérité qui nous est accessible.

Une investigation minutieuse nous a fait réellement découvrir des lots vendus au-dessous de 10 francs.

Mais quels lots? Des lots avariés par manque de soin, vice d'arrimage, eau de mer, etc. La carte officielle des prix n'en tient pas compte, et leur quantité n'atteint pas, pour 1905, 10 p. c. de l'ensemble, quantité d'autant plus négligeable que les pertes provenant de pareilles avaries ont coutume d'être compensées par l'assurance ou la responsabilité des tiers en faute.

En résumé :

1° Notre contradicteur anonyme a formulé contre notre procédé un reproche ou plutôt une accusation dont la fausseté saute aux yeux de quiconque daigne ouvrir notre livre;

2° Il a forcé à son avantage tous les chiffres dont la vérification nous fut possible;

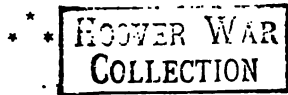
3° En acceptant, pour le reste, ses données, la quantité à déduire de nos chiffres de recettes n'égale pas la quantité qu'y feraient ajouter la moyenne réelle et les recettes omises : notam-

ment celles du café, du copal et de plusieurs arrivages d'ivoire ;

4° Lui-même n'a jamais nié notre conclusion.

Et dès lors, tant que l'absence de comptes justifiés nous laissera dans l'ignorance des vrais résultats, nous nous croyons loyalement en droit de maintenir, avec le D^r ANTON, que les recettes effectives sont de loin supérieures aux prévisions budgétaires.

Là-dessus, laissant notre contradicteur anonyme s'embarrasser dans ses sacs et paniers, nous allons aborder l'examen impartial des décrets de réformes.



Nous venions de mettre ces lignes sous presse, quand nous parvint un nouveau fascicule du BULLETIN OFFICIEL de l'État Indépendant.

Beaucoup de lecteurs partageront la surprise que nous avons éprouvée en y découvrant, pages 332-343, un compte général des recettes et des dépenses de l'exercice 1905. Depuis 1893, plus rien de semblable n'avait vu le jour. Voici les chiffres du BULLETIN concernant les rentrées effectives et les dépenses :

Recettes ordinaires :

Prévisions	fr.	29,936,650 »
Réalité constatée		31,456,841 »

Dépenses ordinaires :	
Prévisions fr.	29,936,650 »
Réalité constatée	28,272,596 66
Excédent des recettes.	3,184,245 20
Recettes extraordinaires :	
Prévisions (sauf 129,420 fr. portés aux recettes ordinaires) . . fr.	?
Réalité constatée	1,237,156 21
Dépenses extraordinaires :	
Prévisions fr.	4,864,000 »
Réalité constatée	4,008,472 58
Plus, à reporter de l'exercice pré- cédent.	2,523,581 43
Soit, au total . . . fr.	6,532,054 »

La récapitulation générale donne, par consé-
quent :

Pour le service ordinaire, un excédent de
recettes de 3,184,245 francs ;

Pour le service extraordinaire, un excédent de
dépenses de fr. 5,294,897.80 ;

Soit fr. 2,110,652.60 de dépenses à reporter à
l'exercice 1906.

En ce qui concerne les produits du Domaine
privé de l'État, des tributs et impôts payés en
nature par les indigènes, les prévisions étaient de
16,500,000 francs ; les recettes constatées au BUL-
LETIN s'élèvent à fr. 16,667,417.22.

Les recettes du Domaine de la Couronne
demeurent inconnues.

SECONDE PARTIE

LES NOUVEAUX ACTES OFFICIELS

Remarques préliminaires

« Un peu partout, écrivions-nous, et au Congo plus qu'ailleurs, autre est la loi, autre l'arrêté d'application, autres les instructions secrètes, autre enfin une exécution qui se modifie suivant le tact, la capacité, la bonne volonté des fonctionnaires et de leurs administrés (1). »

Ces lignes n'ont pas été contredites. L'on en conviendra donc : eussions-nous devant nous un plan idéal de réformes, il nous faut dire avec Lord Reay (2) : « Quant aux décrets de réformes dans l'administration congolaise, le tout dépend de l'esprit avec lequel les fonctionnaires les feront passer dans les faits. » Il n'en coûte rien de répondre à un grief en exhibant un édit de condamnation ou de redressement. Et si, pour faire cesser un abus au Congo, il suffisait de sortir des bureaux de Bruxelles un beau décret, il y a long-

(1) *La Question Congolaise*, p. 259.

(2) Chambre des Lords, 4 juillet 1906.

temps que le pays noir serait transformé en Eden! Le labeur comme le mérite réside dans la mise en pratique.

Et nous ajoutons : Jusqu'à présent, aucun indice probant (1) ne nous est fourni d'une amélioration notable et définitive. A qui voudrait nous rassurer, nous répondrions : « Montrez-nous que quelque chose est changé. »

Il est vrai, pourtant, qu'avant d'agir l'on doit décider, puis concerter l'action. Un plan pratique et sérieux est toujours de bon augure. Les actes officiels nouveaux méritent donc une considération attentive et loyale.

Au moment où se publiait notre livre, la Commission chargée d'examiner le Rapport de la Commission d'enquête avait remis ses conclusions entre les mains du Souverain. Celui-ci, d'après les bruits qui couraient, en avait conféré avec plusieurs hommes d'État, et avait ensuite expédié le travail au Gouverneur général du Congo. Les projets semblaient devoir sommeiller longtemps

(1) Non pas même l'article qu'un homme éminent, M. le général baron Wahis, vient de faire paraître dans la NATIONAL REVIEW. Le souvenir du rapport de la Commission d'enquête nous est trop présent à l'esprit pour que nous puissions ne pas rapprocher cette nouvelle apologie de ces dépositions optimistes, qu'avant les révélations de l'enquête, nous faisions des personnes qui semblaient les mieux placées pour tout connaître, et dont l'intégrité était au-dessus de tout soupçon. M. Wahis, d'ailleurs, circonscrit sa déposition à la partie du pays qu'il a visitée. Et son attention semble s'être portée principalement sur la paix extérieure du pays. Que le Congo soit pacifié, que les révoltes y soient rares, nous le reconnaissons volontiers, nous l'avons lu dans le rapport de la Commission d'enquête. N'empêche que celle-ci signalait beaucoup d'injustices et d'abus. L'ordre extérieur peut se concilier avec un régime oppressif ; un peuple sauvage ignore même souvent l'exacte portée de ses droits.

encore dans les cartons, lorsque, au commencement de juin, le pays eut l'heureuse surprise de lire dans le BULLETIN OFFICIEL de l'État Indépendant, l'œuvre élaborée en commun entre le Roi-Souverain et les trois secrétaires généraux.

Le parlement était clos. Fatiguée des agitations électorales, la nation goûtait l'apaisement qui suit les luttes ardentes. Au beau milieu de la belle saison, le Souverain signait à Bruxelles l'acte destiné à faire lever au loin un jour plus serein sur l'immense territoire soumis à sa domination absolue. Tout lui donnait lieu d'attendre que l'accueil fait à sa noble tentative serait digne de la maturité avec laquelle elle avait été délibérée.

Un certain contraste apparaît entre ces circonstances et celles où nous reprenons la plume. Les vacances sont à leur fin, le repos a fait naître un besoin d'activité, les Chambres vont se rouvrir, et l'on s'apprête pour de vives discussions.

Notre examen sera néanmoins calme et réfléchi. Sans prévention dans l'esprit, sans amertume dans le cœur, sans préoccupation d'intérêt, nous n'obéissons, en écrivant, qu'à un sentiment de sympathie pour des malheureux. Ce mobile nous laisse assez libre pour ne manquer ni de franchise ni d'équité.

Les nouveaux Documents

L'inventaire des documents à dépouiller nous donne :

1° Une convention entre le Saint-Siège et l'État Indépendant, au sujet des missionnaires. Signée le 26 mai 1906, elle parut dans le BULLETIN OFFICIEL du même mois, p. 158-160.

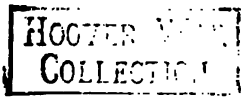
2° Un exposé des motifs, œuvre des secrétaires généraux; des décrets dont la plupart concernent des réformes, une lettre du Roi-Souverain, un codicille au testament par lequel Léopold II lègue ses possessions africaines à la Belgique, un décret pour combattre le fléau de la trypanosomiase (maladie du sommeil). Ces actes, publiés au mois de juin, remplissent les pages 175-300 du BULLETIN OFFICIEL.

3° Des décrets complémentaires et des instructions ou des circulaires qui expliquent les décrets et en règlent l'exécution. Ils viennent de paraître au BULLETIN OFFICIEL, pp. 314-419.

Si nous réunissons ces actes, nous nous trouvons devant un ensemble assez complet de principes, de considérants et de mesures pratiques. Il y a une théorie de l'État, des décrets de réforme, des mesures d'application; et les décrets sont précédés des raisons qui les expliquent ou les justifient.

Voici la nomenclature des décrets rappelés au 2°:

Terres indigènes ; impositions directes et per-



sonnelles ; impôt collectif ; port d'armes ; magasins de l'État ; chefferies indigènes (messagers indigènes) ; louage de services ; recrutement de travailleurs pour travaux d'utilité publique ; justice ; opérations de police ; opérations militaires ; atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics ; monnaies ; frappe ; inspecteurs d'État ; sociétés commerciales ; impôts ; fonctions d'officiers d'état civil ; délégation ; écoles professionnelles ; domaine national ; terres domaniales ; vente et location ; conseil du Congo ; création d'obligations de la Dette publique ; classement des fonctionnaires ; culture des essences à caoutchouc ; missions d'étude ; caoutchouc des herbes ; taxe ; maladie du sommeil.

Une raison d'ordre et de brièveté nous engage à ranger ces dispositions sous un petit nombre de rubriques, en suffisante harmonie avec les en-têtes adoptés pour les chapitres de notre ouvrage.

Un Fondateur d'État.
L'Acte
de Naissance de l'État. La Légitimité
de la Naissance.

(PREMIÈRE PARTIE. CHAPITRE I-III.)

Les vues théoriques contenues dans les actes officiels se réfèrent aux origines de l'État, à son autonomie, et à l'emploi de ses ressources. Nous traitons ici des deux premiers points, qui touchent

aux trois premiers chapitres de la *Question Congolaise*.

La lettre du Roi-Souverain débute par une revendication énergique et fière de paternité et de souveraineté indépendante. Le Congo est son œuvre personnelle. Il n'est pas de droit plus légitime et plus respectable que le droit de l'auteur sur sa propre œuvre, fruit de son labeur. « Les Puissances ont entouré la naissance du nouvel État de leur bienveillance, mais aucune d'elles n'a été appelée à participer à mes efforts; aucune, partant, ne possède au Congo de droit d'intervention, que rien ne pourrait justifier (1). »

Loin de nous trouver en désaccord avec de pareilles déclarations, ne les avons-nous pas prévenues dans les premières pages de notre livre, où nous faisons ressortir la glorieuse initiative du Roi des Belges? Il convient de le proclamer bien haut: Léopold II fut vraiment le créateur de l'État Indépendant.

Afin cependant d'être complètement juste, nous ajoutons(2) que l'on ne pourrait, sans ingratitude, oublier ses collaborateurs. Et nous avons mis en relief ce concours que la Belgique apporta dès les commencements et continue d'apporter à l'État Indépendant, non seulement par des avances pécuniaires, mais encore par ses soldats, ses missionnaires, ses diplomates, ses hommes politiques.

(1) Lettre du Roi-Souverain. BULLETIN, p. 288.

(2) *La Question congolaise*, p. 17.

Tandis que là-bas, en Afrique, nos braves payaient de leur sang les victoires qui mettaient fin à la traite des esclaves et brisaient la puissance des Arabes, nos hommes d'État disposaient l'opinion nationale à favoriser l'entreprise congolaise, et agissaient auprès des Puissances pour permettre au nouvel État de naître et de se développer.

Le Congo serait-il, sans les Lambermont, les Banning, les Beernaert?

Il nous plaît encore de le redire, à la suite des protestations royales, l'État n'a pas été constitué à Berlin; il n'est pas l'œuvre des Puissances, et celles-ci n'ont pas sur lui plus de droits que sur n'importe quel autre État reconnu par elles.

Il est vrai, à Berlin l'on a échangé des signatures; l'État Indépendant a contracté des obligations (1) dont les autres États peuvent, par les voies ordinaires, réclamer l'accomplissement. Mais ces traités, qu'il ne fut pas seul à souscrire, n'entament pas son autonomie.

D'accord là-dessus avec les nouveaux actes officiels, nous expliquons autrement qu'eux l'origine de la souveraineté. Et nous regrettons que l'Exposé des motifs recoure encore à l'argument, un peu dérisoire, des traités avec les rois indigènes.

(1) Tout en déclarant qu'« il n'y a pas de droit international pour le Congo », la lettre royale reconnaît cependant que plusieurs dispositions de l'Acte de Berlin restreignent certains droits souverains des Puissances qui se partagent le bassin conventionnel. Telles sont notamment les stipulations concernant la liberté du commerce.

Quelle portée ont jamais pu avoir des conventions signées par des incapables, entachées d'erreur sur la cause, et n'affectant qu'une minime partie du territoire (1)? Léopold II règne au Congo de par le droit d'occupation : une misère extrême et d'abominables coutumes lui permettaient d'y arborer le drapeau d'un pouvoir civilisateur (2).

A dessein, nous choisissons ces derniers termes, parce qu'un peuple ne s'acquiert pas comme une marchandise. Le droit sur l'œuvre qui s'appelle l'État du Congo ne saurait être que le droit de régner et de gouverner conformément à la justice et dans l'intérêt commun de la nation.

Un important Corollaire

(PREMIÈRE PARTIE, CHAPITRE VI.)

Aucune ligne de notre ouvrage ne révoque en doute le désintéressement personnel du promoteur de la civilisation africaine; et les accents indignés des secrétaires généraux (3) ne s'adressent pas à nous. Ces flèches sifflent à nos côtés.

A un point de vue tout objectif, nous avons rattaché à la conception de l'État Indépendant « l'inéluctable et très importante conséquence que

(1) Voyez *La Question Congolaise*, chap. 2.

(2) *Ibidem*, chap. 3.

(3) BULLETIN OFFICIEL, pp. 224, 225.

le Congo doit être sagement administré pour le bien commun des Congolais (1) ».

Proposition qui s'appliquait au domaine des finances. Elle nous porta à réclamer pour l'État Indépendant le bénéfice de la règle que formulait pour les colonies l'Association économique américaine : « Les finances de chaque colonie doivent être administrées exclusivement dans l'intérêt de la colonie et de son développement, et non dans l'intérêt de la mère-patrie (2). »

Peut-être n'est-il pas hors de propos d'expliquer encore une fois toute notre pensée.

Prétendrions-nous, en souscrivant à cette règle, « que tout ce que produit le Congo doit être dépensé en Afrique et au profit des noirs (3) » ?

Nullement. Une opinion aussi étrange, aussi absurde, mériterait les sévères qualifications que lui adresse la lettre aux secrétaires généraux. Injuste, impolitique, elle constituerait une véritable hérésie.

Mais la déclaration de l'Association américaine ne vise évidemment que les finances publiques ; elle ne s'applique nullement aux honnêtes profits que des maisons européennes retirent de leurs opérations sur le continent noir.

Ensuite, d'excellentes dépenses peuvent, même hors d'Afrique, s'inspirer de l'intérêt du peuple

(1) *La Question Congolaise*, p. 50.

(2) *Ibidem*, p. 51.

(3) Lettre aux secrétaires généraux. BULLETIN OFFICIEL, p. 290.

noir : toutes celles, par exemple, qui lui préparent de bons fonctionnaires.

Et des dépenses profitables aux noirs, nous n'avons garde de rayer l'acquittement de leur dette de reconnaissance envers les blancs qui furent réellement leurs bienfaiteurs.

Une large rémunération des services rendus fait partie des charges que toute nation doit assumer au nom d'un devoir supérieur, au nom de son intérêt lui-même.

Qu'un bienfaiteur magnanime consacre ensuite à des œuvres patriotiques l'équitable récompense qui lui fut offerte, il n'y a personne pour y contredire. Il a la libre disposition de ce capital ou de ces revenus.

Ces observations préalables et accessoires servent à empêcher les malentendus. Mais quelle est la vraie portée de la formule du Comité américain ?

Depuis le moment où deux pays se confondent légitimement en un seul, il est évident que l'administration générale et commune doit poursuivre l'intérêt de l'un et de l'autre, ou pour parler plus exactement, l'intérêt général, devenu commun lui-même aux deux pays. Mais une plus saine appréciation de cet intérêt commun, une estimation plus juste des situations respectives des deux nations ou des deux territoires, font rejeter cette forme d'exploitation de la colonie qui consiste en des levées de tributs au profit de la mère-patrie. Celle-ci trouve dans l'extension de son empire et

l'agrandissement de son commerce des avantages plus que suffisants : c'est trop d'y ajouter encore des contributions annuelles. Instruite par l'exemple même de grandes nations colonisatrices telles que l'Angleterre, la science coloniale réclame, malgré l'unité politique, des budgets distincts et des finances séparées.

Nos relations avec le Congo nous permettent de saisir sur le fait la justesse de ces vues. Sans faire dériver jusqu'à elle une partie des finances publiques congolaises, la société belge ne retire-t-elle pas de la seule importation du caoutchouc des millions de profits chaque année? Ajoutez les nombreux traitements et honneurs échus en pays noir à des compatriotes. Même si aucun monument public ne se dressait à Bruxelles, aux frais des noirs, serait-il vrai de dire que tout ce que le blanc fait produire au Congo est dépensé en Afrique et pour la seule race nègre?

Or, le principe invoqué pour les colonies nous parut d'une application d'autant plus juste dans le cas présent, qu'il ne s'agit pas d'une colonie belge, mais d'un État Indépendant, et que la fondation de cet État revêtait le caractère, cent fois proclamé, d'une entreprise philanthropique; qu'il devait soumettre à une tutelle bienfaisante quinze à vingt millions d'êtres déshérités. Le tuteur fait gratuitement l'éducation de son pupille, gère ses biens sans réclamer de salaire.

Nous ne réclamions pas d'ailleurs cette gratuité; mais nous déplorions le faible pourcen-

tage (1), dans les dépenses totales, des dépenses utiles aux indigènes.

Grâce à ces explications, l'on comprendra aisément que, sauf une réserve de principe, concernant la destination des revenus du Domaine national, nous pouvons admettre toutes les destinations proposées en exemple.

Aux termes de l'article 3 du décret qui organise ce domaine (2), le surplus des revenus est affecté « à des destinations d'utilité publique pour le Congo et la Belgique ». Sans limiter au seul Congo le champ des dépenses, il nous paraît que toutes devraient s'inspirer de l'utilité publique du Congo. Telle est la réserve qu'appelle le principe.

Mais le même article énumère comme suit les objets des dépenses à faire en Belgique : « Établissements d'instruction pour former le personnel colonial, cours de sciences médicales concernant les maladies tropicales, subsides pour la création, dans les arsenaux de l'État belge, d'un matériel d'artillerie pouvant servir à la défense coloniale. »

Comme l'observe M. G. de Lavelleye (3), « ces œuvres belges sont toutes coloniales » ; toutes intéressent le Congo ; toutes sont légitimées à ce titre. Malheureusement, le même savant économiste en fait avec nous la remarque, « cette énumération est énonciative et non limitative, et, d'après les

(1) Environ 20 p. c. d'après nos calculs. Voir *La Question Congolaise*, p. 167 et suiv., note.

(2) BULLETIN OFFICIEL, p. 276

(3) MONITEUR DES INTÉRÊTS MATÉRIELS, 17 juin 1906, p. 2003.

termes mêmes du décret, l'utilité publique simplement belge suffit pour que l'attribution prévue des excédents soit appliquée ». En d'autres termes, il y a là, équivalement, un *etc.*, mot dangereux, parce qu'il est gros de conséquences incertaines.

Le Régime foncier

(SECONDE PARTIE, CHAPITRE PREMIER.)

Sous cette rubrique générale, *Le Régime foncier*, nous avons, dans notre ouvrage, abordé bien des questions.

Après l'explication, la plus nette possible, de la division des terres dans l'État Indépendant, au point de vue de la possession et de l'exploitation, nous nous étions principalement préoccupé de la situation faite aux indigènes.

Ils pâtissaient d'une double erreur. On avait présumé vacantes des terres non occupées à l'européenne, et l'on avait daté une attribution quasi universelle à l'État d'une époque précédant même son occupation politique effective. Il fallait, nous semblait-il, une enquête terrienne sérieuse pour vérifier et sauvegarder les droits des nègres (1); et l'on ne pouvait cantonner ces populations dans les étroites bandes de terres où elles plantent leurs chimbecks et se livrent à leurs modestes cultures.

(1) Voir aussi notre chapitre *Justice!*

Nous regrettions également les prescriptions trop sévères qui interdisent la chasse sept mois sur douze, défendent de toucher aux éléphants, et descendent à des détails trop minutieux pour pouvoir seulement être retenus.

Glissant ensuite rapidement sur les franchises commerciales stipulées à Berlin et la position faite au commerce libre dans l'État Indépendant, — question importante et débattue, mais s'écartant de notre but, — nous avons montré le champ restreint et législativement précaire (1) laissé au négoce libre.

Nos considérations sur le domaine fiscal de l'État tendaient plutôt à en expliquer l'étendue actuelle qu'à la critiquer. Tout au plus, souhaitons-nous des aliénations graduelles, prudemment ménagées, de terrains disponibles. Les monopoles concédés à certaines sociétés, leurs bénéfices, le traitement différent fait aux sociétés concessionnaires et aux sociétés propriétaires, tout cela avait plutôt été narré que censuré.

Enfin, deux, trois pages, écrites avec réserve, décrivaient l'institution originale et assez énigmatique du Domaine de la Couronne.

Dans les nouveaux décrets, les partisans d'une ample liberté commerciale n'obtiennent aucune satisfaction. Aucune zone caoutchoutière n'est ouverte à la libre concurrence, et les vœux de la

(1) Voir la note pp. 102-103.

Commission d'enquête n'ont pas trouvé d'écho (1).

Sans leur être complètement indifférente, cette question intéresse moins nos pauvres protégés noirs : nous nous abstenons d'approuver ou de contredire.

Nous n'examinerons pas non plus les conventions à forfait conclues, le 12 septembre de cette année, entre l'État et deux compagnies commerciales : l'Abir et la Société Anversoise du commerce au Congo (2).

Par contre, nous ne cachons pas le contentement avec lequel nous croyions trouver, dans l'exposé des motifs et les décrets eux-mêmes, une reconnaissance meilleure des droits des indigènes. Comme le disait Lord Reay, c'était là un pas dans la bonne direction (3). Les expressions du décret nous paraissaient spécialement bien choisies pour trancher en faveur des noirs un point bien important que l'exposé des motifs laissait dans l'ombre : L'indigène n'a-t-il droit qu'à l'utilisation qu'il tirait du sol (4), ou bien, à raison de cette utilisation, devient-il vrai propriétaire du sol utilisé? Il était bon qu'aucune équivoque ne

(1) Comme le remarque M. G. de Laveleye (MONITEUR DES INTÉRÊTS MATÉRIELS, endroit cité), le seul décret qui concerne le commerce ne se rattache aucunement aux préoccupations actuelles concernant le Congo. Il frappe d'un droit de 1 p. c. sur les bénéfices réalisés au Congo les sociétés étrangères qui ont en ce pays un siège quelconque d'opérations. Les sociétés fondées au Congo payent 2 p. c.

(2) BULLETIN 345-346. Un article de LA GAZETTE (5 nov.) les critique au point de vue des indigènes.

(3) *A step in the right direction*. Chambre des Lords, 4 juillet 1906.

(4) BULLETIN OFFICIEL, p. 176.

subsistât là-dessus. Dans notre ouvrage, nous avons dû nous élever contre cette erreur qui limiterait les effets juridiques de l'occupation aux utilités connues ou désirées de l'occupant (1).

Or, le décret nous paraissait à l'abri de ce reproche. Il déclare « terres occupées par les indigènes toutes terres qu'ils habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, conformément aux coutumes et usages locaux (2) ».

Il s'agissait là, pensions-nous, d'une occupation à titre de vrai propriétaire. Donner un autre sens à la phrase, c'est presque la faire passer pour une tautologie. Et l'article 4 achevait de nous rassurer. « Les indigènes, y est-il dit, pourront utiliser les terres visées aux articles précédents, à leur convenance. » N'est-ce point là le fait d'un propriétaire?

Hélas! notre satisfaction fut de courte durée. La circulaire (3) du 8 septembre 1906 nous force à déchanter.

« Ce que la loi garantit aux indigènes, c'est la continuation de l'occupation avec les avantages qu'ils en tiraient, peu importe la forme de ces avantages, qu'ils consistent en cueillette, passage, exploitation du sous-sol, etc. » Le langage de l'instruction est peut-être encore plus explicite : « L'enquête locale à laquelle vous vous livrez... devra fixer les caractères propres de ces droits

(1) *La Question Congolaise*, p. 125.

(2) BULLETIN OFFICIEL, p. 226.

(3) Émanée du Vice-Gouverneur général. BULLETIN OFFICIEL, p. 380.

originaires indigènes. Ce n'est évidemment pas une propriété, même collective. Ce n'est pas davantage un usufruit ou une servitude. C'est plutôt un droit réel *sui generis* grevant la propriété au profit d'une ou plusieurs collectivités (1) ». Sauf peut-être cette concession, que les indigènes pourront récolter le caoutchouc sur les terres qu'ils se sont appropriées à l'européenne, il demeure donc vrai que « même sur les terres occupées par eux, les indigènes ne peuvent disposer des produits du sol que dans la mesure où ils en disposaient avant la constitution de l'Etat. » Et la date à laquelle on se reporte est expressément rappelée. C'est 1885, alors que l'État ne possédait que treize stations, que la plus grande partie du territoire n'était pas même explorée. Depuis cette date pourtant, deux lignes, signées à Bruxelles, ont annulé d'avance toute occupation nouvelle ! Comment pourrait-on reconnaître là cette interprétation large et libérale des lois antérieures, si ardemment désirée par la Commission d'enquête (2) ?

Une expertise va délimiter les terres grevées de ces droits *sui generis*. Offrira-t-elle ces garanties spéciales que l'ignorance et la faiblesse des noirs fait tant souhaiter ? D'après les décrets, c'était au Gouverneur général à fixer la procédure. Or, voici que par des instructions du 8 septembre, le Vice-

(1) BULLETIN OFFICIEL, p. 385.

(2) BULLETIN OFFICIEL 1905, p. 151.

Gouverneur général remet aux Commissaires de district « le soin de procéder à la délimitation des terres occupées par les indigènes et de poursuivre sur place à la détermination et à la constatation officielle de la nature et de l'étendue des droits d'occupation (1) ». Il leur est loisible d'ailleurs, s'ils le croient utile, de faire appel à l'intervention de magistrats; et si ceux-ci ne pouvaient prêter leur concours, des fonctionnaires administratifs recevraient commission de substituts suppléants. En cas d'empêchement personnel, les Commissaires sont admis, avec l'autorisation du Gouverneur général, à se faire remplacer par des fonctionnaires placés sous leurs ordres.

Pour parler franc, s'attendait-on à voir investis, de fonctions arbitrales si épineuses les hauts fonctionnaires administratifs qui remplissent déjà des rôles si divers et parfois si opposés? Ces continues apparitions sur la scène du même personnage à des titres multiples révèlent une pensée centralisatrice à laquelle beaucoup refuseront leur suffrage. Si de si graves intérêts n'étaient en jeu, il y paraîtrait même une note plaisante : sans pousser plus loin la comparaison, on songerait à Maître Jacques de la comédie, tour à tour cuisinier et cocher.

Et nous doutons qu'en l'espèce le choix soit heureux. Le commissaire n'a pas toujours parcouru le vaste district auquel il est préposé; plus

(1) BULLETIN, p. 378.

souvent encore, il en ignore la langue. A-t-il les connaissances voulues? Absorbé par des soins infinis, a-t-il le temps de faire besogne sérieuse? C'est lui qui, aux yeux des noirs, est le représentant le plus attitré de la force et de la contrainte. Habités à trembler devant lui, sauront-ils, oseront-ils tout dire (1)?

L'État ne soupçonne donc pas que le résultat d'une enquête terrienne bien conduite pourrait amener des modifications profondes dans l'attribution des terres. A ses yeux, les indigènes ne possèdent que les étroites bandes de terres où ils habitent ou qu'ils cultivent. Justement désireux de les mettre un peu plus au large, le décret sur les terres indigènes permet au Gouverneur général, ou au commissaire de district délégué à cette fin, d'accorder à chaque village une superficie de terres triple (2) de l'étendue habitée et cultivée par eux.

Cette mesure constitue un progrès. Elle encourage les indigènes à la culture, en leur laissant plus de moyens pour s'y livrer à leur façon.

Notre attention est encore appelée sur l'article 4 du même décret. Il statue, notamment, que les indigènes ne pourront *disposer* de leurs terres au profit de tiers sans l'autorisation du Gouverneur

(1) Dans notre ouvrage, p. 155, nous avons signalé ce trait de caractère des habitants qui les porte, moitié par ignorance, moitié par timidité devant le blanc, à subir en silence de véritables iniquités.

(2) Une concession plus grande suppose l'assentiment du Souverain.

général. Auparavant, le décret du 9 août 1893 (1) exigeait cette autorisation pour la *vente* et la *location*. Le choix d'un terme plus général serait-il intentionnel? Voudrait-on même interdire les installations précaires de fermes-chapelles sans l'assentiment du Gouverneur général?

Nous aimons à croire que l'État répudierait des conséquences aussi rigoureuses et aussi nuisibles à sa tâche civilisatrice.

L'article 5 du décret sur les terres indigènes mérite des éloges sans réserves. Nous le citons : « Le Gouverneur général mettra gratuitement à la disposition des indigènes des graines, des plantes ou des baliveaux d'essences à latex ou d'autres essences de rapport. Il chargera les chefs de poste et les agents du service de l'agriculture d'en faire la répartition équitable entre les villages et d'initier les indigènes aux soins à donner à leurs cultures. » Pour la chasse et la pêche, les indigènes n'en sont plus réduits à profiter d'une simple tolérance. Ils peuvent désormais invoquer l'article 6, qui leur donne le droit « de pêcher dans les fleuves, rivières, lacs, étangs et de chasser dans les terres et forêts domaniales ».

Mais le droit de chasse demeure, aux termes du même article, circonscrit dans les limites étroites précédemment indiquées.

(1) LOUWERS, *Lois en vigueur*, p. 629.

Des droits privés des indigènes, nous en venons aux Domaines publics (entendus au sens large) dont notre ouvrage s'occupait aux articles 4 et 5 du chapitre sur le régime foncier.

Le BULLETIN OFFICIEL (p. 346) vient de nous apprendre qu'un décret du 18 mai 1905 modifie celui du 23 décembre 1901, constituant en fondation le Domaine de la Couronne. Au lieu de se perpétuer par cooptation, les administrateurs restants présentent une liste double de candidats. Et l'administrateur nouveau est nommé par le Roi-Fondateur et, après lui, par le chef de la Maison royale actuelle de Belgique, agissant comme représentant l'auteur de la fondation.

Quelle raison dicte ce choix définitif du chef de la Maison royale de Belgique? Est-ce l'espoir certain d'unir quelque jour le Congo à notre pays? Est-ce le désir de préparer la solution d'un doute : nous n'avions pu déterminer avec certitude si les biens qui forment ce Domaine appartenaient au Souverain du Congo comme tel, ou faisaient partie du patrimoine de Léopold II et de sa famille (1).

Nous en sommes réduit aux conjectures.

Plus importante, au point de vue belge, est la constitution en *Domaine national* des biens administrés en régie par l'État et de toutes les mines non concédées.

Il en est de ce décret comme de beaucoup

(1) *La Question congolaise*, p. 143.

d'autres : l'exacte portée vous en échappe tout d'abord; elle s'étend à mesure qu'on y réfléchit.

Ne s'agirait-il que d'un terme plus clair substitué au mot impropre de *Domaine privé*? Les limites de celui-ci ne deviennent-elles pas celles du *Domaine national*?

On l'a cru.

Le but serait-il simplement de régulariser l'administration d'un Domaine, confié jusqu'à présent aux soins du seul Secrétaire d'État (1) ?

En effet, toute la sollicitude des rédacteurs du décret instituant le Domaine national semble concentrée sur la gestion des biens. Un *Conseil* de six membres (2), analogue à celui qui administre le Domaine de la Couronne, reçoit pour mission de veiller au maintien et au développement progressif des revenus, puis à l'emploi de ces ressources tel qu'il est défini à l'article 3 (3).

M. Georges de Laveleye (4) lui reconnaît un autre rôle : celui de veiller à l'exécution de la

(1) Voy. la *Question congolaise*, p. 102.

(2) Choisis, la première fois, par le Chef de l'État, ils se recrutent ensuite, moitié par cooptation directe, moitié par nomination du Chef de l'État sur présentation de listes doubles, faites par le Secrétaire d'État. Leur mandat expire après dix ans.

Le dernier fascicule du BULLETIN OFFICIEL nous apporte (p. 317) les noms des premiers titulaires. Ce sont MM. Wahis, N. Arnold, A. Buisseret, Ed. Bunge, A. Dumont, H. Pochez.

(3) Les revenus servent d'abord à couvrir les dépenses ordinaires du budget, non couvertes par d'autres ressources. Les excédents éventuels vont ensuite : 1/5 au remboursement des avances de l'État belge; 1/5 à la fondation d'un fonds de réserve, et le surplus à des destinations d'utilité publique pour le Congo et la Belgique.

(4) MONITEUR DES INTÉRÊTS MATÉRIELS, 17 juin 1906, p. 2003.

clause testamentaire qui déclare intangible la valeur du Domaine national.

Il y a plus encore, à notre avis.

Le lecteur voudra bien se le rappeler : au point de vue de l'exploitation, les terres domaniales (1) se divisaient en trois zones : une zone *libre*, sur laquelle la concession des monopoles avait fait de fortes emprises; la zone du Domaine *privé*, où l'État se réservait le monopole de la récolte, et une zone que nous appelions *réservée*, parce que la situation définitive en restait à régler. Dans l'intervalle cependant, l'exploitation de cette zone se faisait principalement en régie (2).

Or, voici un Décret qui érige en Domaine national tous les biens administrés en régie par l'État et toutes les mines non concédées. La zone réservée se compose précisément de biens semblables. Elle paraît donc englobée dans le Domaine national. S'il en est ainsi, sa disparition aura été aussi peu aperçue du public que son existence même. Un changement d'étiquette aura suffi pour définitivement soustraire au commerce libre comme à l'appropriation par les indigènes, une étendue de terres que l'on semblait vouloir laisser à la disposition du Souverain futur qui posséderait le Congo belge.

L'exposé des motifs, évidemment préoccupé de rassurer l'opinion, nous dit que le Domaine natio-

(1) Quasi tout le territoire, sauf certaines portions aliénées.

(2) Voy. la *Question congolaise*, p. 103.

nal comprend un peu moins des $\frac{2}{6}$ de tout le territoire.

Mais n'oublions pas qu'un peu moins d'un autre sixième revient à l'État, possesseur pour moitié des actions représentant les sociétés concessionnaires (1). Le Domaine de la Couronne couvre à peu près un nouveau sixième. Nous arrivons ainsi à conclure que les $\frac{4}{6}$ du territoire exploitable du Congo sont soustraits aux particuliers. $\frac{1}{6}$ revient, après la part faite à l'État, aux actionnaires des sociétés privilégiées. Il reste à peine $\frac{1}{6}$ pour l'initiative libre et individuelle.

La Main-d'œuvre

(SECONDE PARTIE, CHAPITRE II.)

La Contrainte et l'Impôt

(ARTICLE I^{er})

Volontiers nous citons ici une série de dispositions louables (2). Le Gouverneur général proportionnera le taux de l'impôt aux conditions des peuplades, en respectant la limite minimum, 6 fr. par an, et la limite maximum, 24 fr. (3).

(1) Les $\frac{2}{6}$ du territoire sont concédés ou aliénés : mais les concessions l'emportent de loin en étendue sur les aliénations. Voir notre carte.

(2) Nos indications sont puisées dans l'Exposé des motifs, BULLETIN OFFICIEL, pp. 179-196, et dans les Décrets, BULLETIN OFFICIEL, pp. 230-231, 244 245, 252-253.

(3) Les Instructions du 8 septembre 1905 entrent dans beaucoup de détails d'exécution. Voy. BULLETIN OFFICIEL, pp. 363-377, et notamment le modèle du rôle des prestations, pp. 376-377.

Estimé et acquittable en argent, il peut également être fourni en produits ou en travail, et le sera toujours là où la monnaie fait défaut. Mais des garanties sont prises pour que le système des équivalences ne donne plus lieu à des appréciations arbitraires.

Le Gouverneur avisera aux précautions nécessaires; les rôles seront publiquement affichés. Pour calculer les quantités de produits à livrer, l'on tiendra compte « des conditions dans lesquelles les indigènes doivent se procurer ces produits, telles que la richesse des forêts, leur distance des villages, la nature du produit, le mode de récolte, etc., et de manière que le nombre d'heures de travail correspondant à l'impôt ne dépasse, en aucun cas, quarante heures par mois (1) ».

Le bétail, les oiseaux ne peuvent plus être réclamés comme imposition, sans une autorisation expresse du Gouverneur général.

(1) Nous voici ramenés à l'impôt des quarante heures, auquel, par conséquent, le législateur n'entend pas déroger. Et celui-ci nous fournit en même temps son estimation du travail. Si un impôt annuel de 6 à 24 francs peut être représenté par quarante heures de travail chaque mois, soit quatre cent quatre-vingts heures par an, il s'ensuit que, dans les conditions les plus favorables, où 480 heures = 24 francs, l'heure de travail est estimée fr. 0.05; elle vaut fr. 0.01 et une fraction dans les conditions les plus désavantageuses, où 480 heures = 6 francs. Cette estimation donne également à entendre que, dans la pensée du législateur, l'heure de travail vaut au moins fr. 0.01. Comment pourrait-on à la fois exiger au moins 6 francs et interdire de dépasser les quarante heures par mois?

Individuel (1) en principe et en règle générale, l'impôt, d'après les assurances de l'Exposé des motifs, ne sera plus collectif que pour des raisons spéciales que le Gouverneur général doit approuver.

Des bornes sont prescrites à la contrainte pour refus de l'impôt. Même s'il s'agissait d'un refus collectif, on cherchera encore à établir les responsabilités, afin de n'atteindre que les vrais coupables.

L'impôt est payable par douzièmes. Mais les commissaires de district peuvent reculer les échéances au delà du mois; le Gouverneur général accorde même des remises.

L'impôt fourni en nature est rémunéré. Et cette fois, il est dit expressément que la rémunération est un acte de pure condescendance.

Afin qu'elle serve mieux d'encouragement effectif, elle est fixée par l'autorité supérieure et notifiée dans les rôles des contributions. Trois cent mille francs sont consacrés à l'approvisionnement des magasins, où les indigènes pourront choisir les articles le mieux à leur convenance (2).

Une des formes de l'impôt les plus vivement critiquées était la fourniture des chickwangués et des vivres, que les indigènes devaient, même de fort loin, apporter aux grands postes. Des facilités

(1) Les femmes sont aussi bien que les hommes soumises à l'impôt. Mais on ne peut exiger d'elles que les travaux dont elles sont raisonnablement capables.

(2) Soit comme rémunération, soit comme salaire de leur travail.

de transport allègent cette charge, que l'on tend à faire disparaître en établissant des cultures vivrières aux environs des centres principaux.

On s'efforce de diminuer les corvées, surtout celle du portage, et d'améliorer les conditions dans lesquelles elles sont exigées.

L'Exposé des motifs résume en ces termes l'effort du Gouvernement : « Les sacrifices considérables que le Gouvernement a consentis pour l'organisation de ce service essentiel (du transport) ont abouti à l'utilisation, jusqu'aux dernières limites, des voies de communication naturelles, à la substitution, dans toute la mesure possible, de moyens mécaniques et de la traction animale au portage à dos d'homme, ainsi qu'à l'amélioration des conditions du portage partout où il n'a pu encore être supprimé (1). »

A ces décrets se rattache l'ordre de frapper des monnaies divisionnaires et d'appoint, jusqu'à concurrence d'un million de francs, aux fins d'introduire graduellement l'usage de la monnaie et des paiements en espèces.

Des miliciens se voyaient parfois détachés du contingent et appliqués, malgré eux, à des travaux publics. Pour faire disparaître cette illégalité, qui avait la nécessité pour excuse, un décret stipule que le contingent annuel de milice sera

(1) BULLETIN OFFICIEL, p. 196.

divisé désormais en deux sections : l'une remplira les cadres de l'armée, l'autre fournira les travailleurs nécessaires aux entreprises décrétées d'utilité publique.

La durée du service passe, pour ces travailleurs, du terme de sept ans à celui de cinq.

La main-d'œuvre libre

(ARTICLE II.)

Les travailleurs qui n'ont pas atteint leur quatorzième année ne contracteront plus désormais d'engagement valide pour plus de deux ans. Les jeunes « boys » cependant, ou serviteurs domestiques, peuvent s'obliger pour trois ans, terme en rapport avec la durée moyenne du séjour des Européens au Congo.

Justifiable à cet égard, l'exception ne peut que susciter des regrets à un point de vue supérieur. Plongés trop souvent dans des milieux corrompteurs et presque toujours livrés à eux-mêmes, les « boys » passent pour les pires vauriens de la région. Au lieu de voir prolonger le terme de leur engagement, nous aurions préféré une loi protectrice qui les supprime. Analogue à ces lois qui défendent en Europe d'appliquer les mineurs en bas âge à des travaux dangereux ou nuisibles, cette mesure courageuse eût été éminemment favorable à la moralité et à l'éducation du peuple noir.

L'État lui-même se préoccupe de remplacer partout le travail forcé par le travail salarié et libre. L'Exposé des motifs nous détaille (1) les mesures prises pour améliorer la situation des travailleurs et celle de leur famille, pour contrôler l'hygiène de leurs logements et leur assurer les soins médicaux en cas de maladie.

L'homme au Congo. — Les chefferies indigènes (2)

(SECONDE PARTIE, CHAPITRE III.)

« Les faits témoignent de la facilité plus grande avec laquelle les indigènes se rallient à l'ordre de choses nouveau lorsqu'il est personnifié à leurs yeux par le chef qu'ils ont de tout temps reconnu. »

Cette juste réflexion fut consignée par le Gouverneur général dans son rapport de 1904 et elle obtient dans l'Exposé des motifs (3) l'honneur d'une citation.

Elle proclame l'utilité qui réside dans la reconnaissance des chefferies indigènes. Un décret de 1891 admettait cette reconnaissance. Mais les désignations furent arbitraires, alors que le choix

(1) BULLETIN OFFICIEL, p. 204-205.

(2) Nous avons effleuré la question des chefferies dans notre chapitre sur *L'Homme au Congo*, p. 184. De là le double titre.

(3) BULLETIN OFFICIEL, p. 199.

aurait dû tomber sur l'homme que les populations avaient appris à respecter et à suivre.

Un long décret (1) donne aux chefferies indigènes leur organisation légale, jugée définitive. Les articles nous suggèrent peu d'observations. Les nominations de caprice sont-elles assez empêchées? Nous en doutons, notamment lorsqu'il s'agira de pourvoir au remplacement d'un indigne ou d'un incapable. Et l'arrêté d'exécution (2) confirme nos craintes. Ne va-t-il pas jusqu'à permettre, en certains cas, au commissaire de district de désigner pour chef un indigène étranger à la chefferie! Mieux vaudrait, selon nous, s'abstenir de toute investiture que de nommer un chef contrairement aux coutumes locales, qui seules lui assurent le prestige nécessaire.

Sauf exception légale, tout indigène est réputé faire partie d'une chefferie. Et nul ne peut s'établir sur le territoire d'une autre chefferie sans l'autorisation expresse de son chef. Cette disposition n'est-elle pas trop rigoureuse? Les instructions, sans doute, recommandent justement de lui donner une large interprétation. Mais ne s'ensuit-il pas, par exemple, que le mariage entre gens de diverses chefferies ne pourra guère avoir lieu sans le consentement des chefs?

La même circulaire déplore à bon droit le stade primitif où se trouve encore l'étude des coutumes

(1) BULLETIN OFFICIEL, pp. 245-253.

(2) Arrêté du 16 août 1906, émané du Vice-Gouverneur général. BULLETIN OFFICIEL, pp. 389 et ss.

indigènes. Cette ignorance se manifeste dans les dispositions mêmes du décret sur les chefferies. L'article 6 fait inscrire d'office dans une chefferie quelconque l'indigène dont la chefferie est inconnue et qui ne peut justifier de moyens d'existence. S'est-on préoccupé du sort que subira cet étranger dans le village où on lui assigne un domicile forcé? Selon les coutumes locales, le milieu indigène est fermé à l'étranger. Il n'y vient que comme prisonnier de guerre et pour être réduit en esclavage. Le législateur européen en arrive ainsi, contre ses intentions, à confirmer une institution qu'il condamne en principe et déclare vouloir graduellement abolir.

Ce n'est pas que le décret sur les chefferies ne contienne également des parties excellentes. Nous voyons avec plaisir le chef, sous la protection spéciale de l'État, investi d'un certain pouvoir judiciaire, rémunéré dans son emploi et exerçant son autorité conformément à la coutume indigène. Ces dispositions méritent les suffrages de ceux qui s'intéressent à la civilisation africaine.

Les articles 17 et 18 du décret sur les chefferies prévoient l'institution de *messagers indigènes* destinés à servir d'intermédiaires entre les chefs et les autorités européennes. Le chef les désigne; le commissaire de district les agréé, l'État leur paye un salaire. L'arrêté du 16 août précise leur nombre et leur rôle. Il ne peut y en avoir plus d'un par village. Ils transmettent les messages officiels,

signalent au commissaire de district les délits, fraudes ou irrégularités portés à leur connaissance, et s'acquittent des missions qui leur seraient confiées.

Pour la mise en pratique progressive de ce décret, le Gouvernement déclare compter sur le concours actif de ses agents locaux (1).

Famille et Morale au Pays Noir

(SECONDE PARTIE, CHAPITRE VII.)

Les réformes comme les plaintes ont porté presque exclusivement sur des points d'intérêt matériel. Y a-t-il lieu d'en être surpris ?

Il vaut d'autant plus la peine de signaler, comme exception, une excellente disposition sur le mariage. Nulle part, la loi civile ne devrait, par des prescriptions qui gênent ou discréditent le mariage chrétien, profaner une institution sacrée, violer le sanctuaire domestique et ébranler un fondement de l'État, la famille. Mais combien plus les oppositions entre les lois civiles et les lois religieuses sont déplorables dans un pays dont on prétend faire l'éducation !

Elles existaient pourtant. Et le Souverain réalise une conciliation longtemps cherchée, en assurant aux missionnaires catholiques une délégation pour « célébrer civilement le mariage des

(1) Exposé des motifs, BULLETIN OFFICIEL, p. 200.

indigènes dont ils auront célébré l'union religieuse » (1).

Remarquons-le, le préambule du décret ne laisse en rien soupçonner le motif supérieur qui a inspiré les démarches des missionnaires et, nous l'espérons, la faveur elle-même.

Il allègue le simple désir de propager parmi les indigènes la pratique des actes d'état civil.

Le bien moral de la population noire est trop intéressé à la bonne tutelle des enfants et à leur formation professionnelle pour que nous puissions passer sous silence les nouvelles mesures qui concernent ces deux objets.

Pour faire droit à un grief de la Commission d'enquête, la tutelle que l'État exerçait sur les enfants libérés ou délaissés dans les colonies agricoles et professionnelles prendra fin, non plus à l'âge de 25 ans, mais de 21, comme à un âge en plus parfaite correspondance avec le développement intellectuel de l'indigène (2).

Des écoles professionnelles sont annexées aux ateliers que l'État possède à Boma, à Léopoldville et à Stanleyville. Espérons que la faveur dont jouissent à bon droit les écoles professionnelles s'étendra à ces excellentes écoles d'agriculture que sont les fermes-chapelles des missionnaires.

(1) BULLETIN OFFICIEL, p. 271.

(2) Cette disposition déroge à l'article 3 du décret du 12 juillet 1890. LOUWERS, *Lois en vigueur*, etc., p. 415.

La Loi et le Magistrat au Pays Noir

(SECONDE PARTIE, CHAPITRE VIII.)

La Réforme Judiciaire

(TROISIÈME PARTIE, CHAPITRE V.)

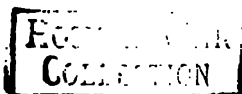
La Commission d'enquête avait formulé une triple critique concernant l'organisation judiciaire du Congo. Elle avait reproché aux tribunaux territoriaux d'être généralement présidés par un fonctionnaire de l'ordre administratif, le Commissaire de district. Les magistrats étaient en nombre trop restreint; ils dépendaient trop de l'autorité administrative. Atténuant le premier grief, nous avons pleinement adhéré aux deux autres (1).

La dépendance demeure presque entière. Aucune garantie d'inamovibilité ou de stabilité ne protège le juge. On promet seulement de faire en sorte que les substituts ne dépendent plus des agents pour leur ravitaillement et leurs tournées.

Désireux lui-même de n'établir que des juges docteurs en droit, le Gouvernement souhaite de disposer de plus de candidats.

De louables efforts ont trait à la multiplication des tribunaux. Il n'y avait qu'un tribunal de première instance. On décrète la création de quatre autres, dont les sièges respectifs se trouveront à

(1) *La Question congolaise*, p. 259 et ss.



Léopoldville, à Coquilhatville, à Stanleyville et à Nyangara. A chacun des tribunaux de première instance est attaché un Procureur d'État. Les cinq procureurs sont placés sous la surveillance d'un Procureur général, lequel remplit les fonctions précédemment attribuées au Procureur d'État près le tribunal d'appel.

Déjà auparavant, les tribunaux avaient la faculté de se transporter là où la bonne administration de la justice paraissait le requérir. Désormais, le Gouverneur général leur imposera certains déplacements.

Au cours de ses tournées, le substitut pourra, dans des limites assez étroites, trop étroites à notre sens, exercer une juridiction sommaire, civile et pénale. Ces mesures sont bonnes, la dernière surtout.

N'eût-il pas été opportun d'établir un tribunal vers le point initial du second tronçon du chemin de fer des Lacs, par exemple à Nyangué? L'endroit est bien accessible aux magistrats, dont l'influence se serait utilement exercée sur une région où les travailleurs vont affluer, où de graves abus peuvent se commettre. Ce tribunal se serait ensuite reporté au terminus supérieur du tronçon, dans le voisinage des mines du Katanga, afin de desservir un territoire où il n'y a guère de juges : toute la partie Sud-Est de l'État, depuis les extrémités du Sankuru et du Lowami, comme du Haut-Kassaï.

Un article du décret sur les chefferies ne va-t-il

pas empêcher le nègre d'avoir ce facile recours aux juges, qui paraît tant à désirer? En allant porter plainte hors de sa chefferie, ne risque-t-il pas d'être arrêté comme vagabond?

Nous venons, quelques lignes plus haut, de mentionner les mines du Katanga. Ces mots éveillent l'idée de nouvelles richesses, mais aussi de labeurs pénibles, abrutissants, qui menacent la population indigène. Combien nous aurions aimé lire dans les décrets quelques mesures préventives contre des excès dont l'occasion risque d'être si pressante! L'histoire des exploitations minières est si triste à raconter! Qu'une page au moins puisse un jour relater l'effort et le succès d'une sollicitude vraiment paternelle, qui, devinant le danger, l'écarte d'avance et réussit à concilier le développement des ressources avec le bien moral d'une race malheureuse!

On pouvait craindre que la mise en vigueur de ces réformes, utiles sans être parfaites, n'eût à subir des retards indéfinis. Heureusement, un nouveau décret du 23 octobre dissipe ces appréhensions. Le décret sur la justice entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907 (1).

(1) Le même Bulletin nous apprend que, par décret du 24 octobre, sont nommés : Procureur Général, M. Weber ; Procureurs d'État, MM. Grenade, Rossi, Gréban de Saint-Germain, Rutten ; Juges de première instance, MM. Malherbe, Lefranc, Sweerts, Gianpietri, Aubert.

Les Missionnaires au Pays Noir

« Le Saint-Siège apostolique, soucieux de favoriser la diffusion méthodique du catholicisme au Congo, et le Gouvernement de l'État Indépendant, appréciant la part considérable des missionnaires catholiques dans son œuvre civilisatrice de l'Afrique centrale, se sont entendus entre eux et avec les représentants des missions catholiques du Congo, en vue d'assurer davantage la réalisation de leurs intentions respectives (1). »

Cette période sert de préambule à la convention du 26 mai 1906, qui porte les signatures de Son Excellence M^{gr} Vico, Nonce Apostolique, représentant le Pape, et de M. le chevalier de Cuvelier, représentant le Roi-Souverain. Aux termes de cette convention, l'État s'engage à concéder aux établissements de missions catholiques au Congo les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses.

L'article 7 en fixe la superficie : 100 hectares de terres cultivables ; 200 par manière d'exception ; il restreint l'avantage aux établissements décidés de commun accord. Données à titre perpétuel et gratuit, ces terres ne peuvent être aliénées et doivent servir aux œuvres de la mission.

L'État stipule en revanche :

1° La création d'une école dans chaque établissement de mission. Le programme, qui doit être

(1) BULLETIN OFFICIEL, p. 158.

arrêté de commun accord, comprendra essentiellement l'enseignement des langues nationales, un enseignement agricole et forestier, un enseignement professionnel pratique des métiers manuels;

2° Un rapport périodique sur ces écoles et, pour le Gouverneur général ou un délégué expressément désigné, le droit de visite, limité aux conditions d'hygiène et de salubrité;

3° La notification de la nomination de chaque Supérieur de mission;

4° L'exécution, moyennant indemnité, de travaux spéciaux scientifiques rentrant dans la compétence personnelle des missionnaires;

5° Le service religieux dans les centres, autant que le permettra le personnel disponible. En cas de résidence stable, les missionnaires recevront un traitement à convenir dans chaque cas particulier.

Ce cahier de charges paraîtra passablement lourd à qui songe que l'instruction est gratuite, sans subsides assurés (1) et que les établissements dotés de cent hectares seront peu nombreux (2).

On n'oubliera pas, en outre, que cent hectares de terre au Congo ne représentent, ni comme importance, ni comme valeur, cent hectares de

(1) Ces établissements bénéficieront toutefois du décret du 23 octobre 1906 (BULLETIN, p. 344) qui exempte de tout impôt les institutions déclarées d'utilité publique.

(2) Qu'on ne s'y trompe pas! Il n'est nullement question d'étendre ces avantages aux fermes-chapelles. Tout appartient ici aux indigènes. Voyez *La Question congolaise*, p. 134.

terre belge (1). Pensez aux millions d'hectares qui ont été cédés à des entreprises d'exploitation lucrative; aux décrets sur les aliénations de terres qui supposent des exploitations agricoles de deux mille, de cinq mille hectares : l'on se convaincra que ces cent hectares constituent tout au plus le terrain nécessaire à un établissement sérieux. Pour les accepter à des conditions onéreuses et qui prêtent le flanc à des interprétations abusives, les missionnaires se seront inspirés de leur vif désir de promouvoir le bien des indigènes; et ils auront compté, d'autre part, sur la bienveillance et la modération des employés de l'État.

Nos missionnaires belges réclamaient, pour leur action évangélique et civilisatrice, quelques arpents de terre qu'ils achèteraient soit à l'État, soit aux indigènes (2). Faut-il rappeler qu'ils tenaient aussi, et à bon droit, à une réparation d'honneur? Celle-ci ne leur est pas encore donnée. Il est vrai, la convention et la lettre aux secrétaires généraux

(1) Le peu de valeur de terres qui ne furent jamais bien cultivées et qui se trouvent éloignées de marchés européens, saute aux yeux de tout le monde. Mais nous ne saurions donner des indications précises. Jusqu'à présent, nous ne connaissons que des estimations légales, qui fixent arbitrairement des prix de vente ou de location, suivant le but ou l'étendue de l'acquisition. Pour une exploitation agricole, le prix n'a jamais dépassé cent francs l'hectare; il descend à dix francs pour une surface considérable. Les terrains engagés à M. de Browne de Tiège le furent à raison de 33 centimes l'hectare, et ce prix passe encore pour trop élevé pour des terres à mettre en valeur.

(2) La cession est gratuite, mais subordonnée à de multiples conditions. Et dans leur souci de respecter les droits des natifs, les missionnaires se verront plus d'une fois obligés, pensons-nous, de conclure avec ceux-ci un arrangement subsidiaire.

estiment, louent leur action bienfaisante. Au début de la convention avec le Saint-Siège, l'État déclare « apprécier la part considérable des missionnaires catholiques dans son œuvre civilisatrice de l'Afrique centrale ». Et l'auguste signataire de la lettre ajoute ces paroles expressives : « Je ne dois pas vous recommander de faciliter l'œuvre de nos missionnaires. Vous savez avec moi tout le bien qu'ils font au Congo. Notre devoir est de les soutenir dans la poursuite de leur noble tâche (1). » Ces déclarations, voilées et occasionnelles, les montrent dignes d'être formellement vengés d'imputations malencontreuses, articulées par erreur ou à la suite de calomnies. Elles font d'autant plus souhaiter une pleine et plus solennelle réhabilitation.

La convention dont nous nous occupons se termine par une clause bilatérale ainsi conçue : « Il est convenu que les deux Parties contractantes recommanderont toujours à leurs subordonnés la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l'État. Si des difficultés venaient à surgir, elles seront réglées à l'amiable entre les autorités locales respectives, et, si l'entente ne pouvait s'obtenir, les mêmes autorités locales en référeront aux autorités supérieures. »

Espérons que l'accord sur le but civilisateur

(1) BULLETIN OFFICIEL, p. 292

réalisera de lui-même une union aussi nécessaire au bien !

Nous tenons cependant à le faire remarquer, non pas que nous aimions le tapage et que nous nous attendions à des excès, mais afin que des gens auxquels on a reproché le silence ne passent pas maintenant pour avoir un bâillon dans la bouche : cette clause stipule le règlement pacifique des différends mutuels, mais elle n'oblige personne à rester spectateur muet et impassible de délits contre l'humanité.

La Réforme administrative

(TROISIÈME PARTIE, CHAPITRE VI.)

« Considérant qu'il importe de distinguer les opérations de police des opérations militaires, de spécifier les autorités qui ont qualité pour ordonner les unes et les autres, et de déterminer les conditions dans lesquelles elles peuvent être entreprises... »

Ces considérants étonnent quelque peu par leur évidence. Ils reconnaissent tacitement une confusion déplorée par la Commission d'enquête et une lacune qui surprend dans un édifice législatif aussi vaste que celui dont est doté l'État Indépendant.

Quoi qu'il en soit, il n'est jamais trop tard pour bien faire, et les décrets introduits par ces consi-

dérants sont destinés à prévenir le retour de lamentables excès.

On ne veut plus que des tournées pacifiques dégénèrent en expéditions guerrières et qu'une population effarouchée passe pour une armée ennemie ou une troupe de séditieux auxquels il faille courir sus (1).

Une sage précaution défend de confier même la direction d'une opération de police à quelqu'un de ces hommes de couleur dont les instincts sanguinaires sont trop prompts encore à se réveiller.

L'exposé des motifs ajoute que, pour mieux assurer encore la bonne discipline des compagnies, l'on veillera à constituer un gradé blanc par vingt-cinq hommes.

Les prescriptions du décret sur le port d'armes trahissent le même souci. Des fusils à piston ou perfectionnés ne peuvent être confiés aux noirs chargés d'opérations d'ordre commercial auprès des indigènes. Et les *capitas* ou sentinelles qui auraient de pareils fusils ne peuvent être chargés du recouvrement des impôts.

Mais à côté des excès imputables aux erreurs ou aux passions des personnes, nous avons signalé le grave défaut qui vicie le système lui-

(1) L'exposé des motifs décrit avec complaisance, et non sans un peu de malice, les rigueurs exercées récemment par l'Angleterre dans l'Afrique du Sud : « La cavalerie et l'artillerie furent mises en mouvement pour poursuivre les natifs, s'emparer de leurs troupeaux, bombarder leurs kraals. Les moyens dont dispose l'autorité au Congo ne permettraient pas des représailles aussi énergiques. »

même : une confusion de pouvoirs presque inouïe. Les mêmes mains détiennent non pas seulement l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, mais l'administration fiscale et le pouvoir exécutif; et la loi charge de la répression des abus celui qui semble intéressé à les commettre.

Nous regrettons d'avoir à le dire, presque rien n'est fait ou tenté pour mettre un terme à cette situation (1). Les chefs de poste à qui incombe le recouvrement des impôts ont mandat également pour exécuter la contrainte, et la contrainte est ordonnée par les commissaires qui surveillent le recouvrement (2). Les agents des impôts sont, aussi bien que les autres fonctionnaires, officiers de police judiciaire en matière d'infractions à la législation sur les armes à feu (3). Et tous doivent chercher à plaire à l'administration supérieure; car la pension de retraite continue de dépendre du bon plaisir de celle-ci.

Tant que cette confusion subsistera, on est peu fondé à présenter l'excuse banale : « Des abus se commettent partout. Comment vouloir que le Congo y échappe ? » Il faudra reconnaître la justesse de ces paroles d'un ministre anglais : « Si

(1) Une seule amélioration de ce genre paraît introduite. Les chefs de poste et agents de l'État à qui incombe la mission de veiller au recouvrement des impôts doivent être spécialement désignés par le Gouverneur général et sont placés sous la surveillance des commissaires de district. (Voyez Instructions du 8 septembre 1906. BULLETIN OFFICIEL, p. 366.)

(2) Articles 32, 56, 61. BULLETIN OFFICIEL, pp. 232, 233, 235.

(3) Article 5. BULLETIN OFFICIEL, p. 242.

même les réformes décrétées me semblaient parfaites, je douterais encore de leur efficacité pour le bien, parce que le système lui-même est mauvais... Nous avons toujours considéré comme suspecte l'alliance du commerce et de l'administration (1). »

Par contre, nous signalons volontiers l'institution officielle de cette magistrature protectrice de laquelle nous déclarions attendre tant de bien (2). « Des inspecteurs d'État, au nombre de trois au moins, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution des dispositions légales concernant les indigènes et de s'assurer que les rapports des indigènes entre eux et des agents publics ou des particuliers avec eux sont conformes aux lois, règlements et instructions. Ils exercent notamment leur contrôle dans les territoires appartenant ou concédés à des sociétés particulières (3). »

Mais pourquoi leurs inspections sont-elles fixées à des dates choisies par le Gouverneur Général? Cette périodicité régulière ne contrariera-t-elle pas, ne fera-t-elle pas négliger les comparutions à l'improviste, si efficaces pour dévoiler les situations véritables et prévenir les abus?

Pourquoi, ensuite, leur mission n'est-elle pas simplement tutélaire et protectrice des indigènes? Pourquoi, si des noirs fournissent des sujets de plaintes, doivent-ils et recevoir les dénonciations

(1) Sir EDWARD GREY. Chambre des Communes, 5 juillet 1906.

(2) *La Question Congolaise*, p. 326.

(3) BULLETIN OFFICIEL, pp. 267, 268.

et réclamer des peines contre ceux qui ne devraient être que leurs clients ? Une pleine confiance sera-t-elle possible chez les protégés et l'inspecteur pourra-t-il se dévouer pleinement à leur bien ? Les noirs sont si faibles au regard des blancs. Est-ce trop qu'ils obtiennent au moins trois représentants chargés exclusivement de leurs intérêts ?

Et ce nombre de trois, minimum il est vrai, paraît bien insuffisant si l'on songe à l'immense territoire sur lequel se doit déployer l'action bienfaisante de ces inspecteurs (1).

Un Décret spécial.

La Lutte contre la Maladie du Sommeil

Déjà dans notre ouvrage, en faisant la part du bien (2), nous avons loué les mesures prises par l'État pour prévenir les maladies et enrayer leur propagation.

Qui ne connaît les ravages de la terrible et encore mystérieuse maladie du sommeil ?

Elle dépeupla l'Uganda anglais. D'après le major Wangermée, en 1904, les morts s'y chiffraient par 275,000 sur 400,000 habitants, et l'apparition de la maladie était récente(3).

(1) Le BULLETIN OFFICIEL (p. 327) vient de nous apporter les noms des inspecteurs désignés. Ce sont MM. Mahieu, Henri et Gérard.

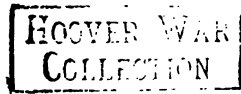
(2) *La Question congolaise*, p. 302.

(3) MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE, 21 avril 1906, p. 207.

Au Congo belge, le R. P. Handeleyn, de la Congrégation de Scheut, Supérieur de la Mission Saint-Trudon, raconte les efforts des missionnaires pour découvrir les malades, les isoler, les soigner. Ils recueillirent ainsi de juillet à juillet : en 1903-1904, 713 malades, et 775 en 1904-1905 ; de juillet 1905 au 16 mars 1906, 561 ; soit, au total et pour cette seule mission, 2,049. Le zélé missionnaire peut à bon droit se rendre ce témoignage : « Sans notre intervention, les environs de Lusambo ne seraient plus maintenant qu'un vaste cimetière et un foyer d'infection. »

Tout récemment encore, le R. P. Banckaert, Préfet apostolique du Kwango, nous communiquait son anxiété : « La moitié des enfants soumis à la tutelle de l'État qui nous sont venus des villages sont menacés de la maladie du sommeil. »

Les infortunes donnent lieu à des scènes émouvantes. Dans une ferme-chapelle du district évangélisé par le P. Butaye, S. J., un chef vint se présenter. Seul survivant d'un village populeux, il arrivait triste, défait, découragé. Le missionnaire, entouré des enfants de la ferme, le reconnaît et donne cet ordre : « Qu'ils se lèvent, tous ceux qui sont originaires de ce pays. » Une quinzaine de forts garçons se mettent aussitôt debout. Le missionnaire les montre au chef. Voilà, dit-il, *Kivuvu Kigata* (l'espoir du village). Comme ranimé à cette vue, le pauvre indigène se redressa. « C'est vrai, s'écria-t-il, chez vous ils vivent ! »



Une suprême compassion se joint à un évident intérêt pour exciter l'État à la lutte la plus énergique contre pareil fléau.

Nous aimons à le proclamer, l'État n'a pas failli à son devoir et le Souverain a tenu à accentuer la part personnelle qui lui revient dans cette tâche bienfaisante. En quel langage expressif il sollicite ses ministres de lui proposer des mesures (1)! Et le décret qui les détaille est détaché des autres. Il suit seul la lettre du Roi, comme pour mieux mettre en relief l'auguste initiative qui l'a fait libeller.

Ce décret alloue un prix de 200,000 francs à quiconque découvrira le remède pour guérir la maladie du sommeil; et il ouvre un crédit de 300,000 francs « en vue d'effectuer et de favoriser les recherches sur la maladie du sommeil au point de vue de son traitement et de sa prophylaxie ».

Travaux Publics et Emprunt

La prospérité du pays, l'allègement des corvées les plus pénibles demandent des routes et des chemins de fer. Mais c'est sagesse, d'autre part, de ne rien précipiter et de ne pas faire des dépenses, même d'utilité publique, auxquelles le peuple ne saurait faire face sans être pressuré.

En vue de la construction de chemins de fer et

(1) Lettre aux Secrétaires généraux. BULLETIN OFFICIEL, p. 293.

d'autres voies de communication, un des décrets du 3 juin 1906 crée des obligations de la Dette publique à concurrence d'un capital nominal de 150 millions de francs, portant intérêt à raison de 4 p. c. l'an. Après l'émission complète, le budget sera donc grevé d'une charge annuelle de 6 millions, sans compter l'amortissement.

Que nous voilà loin des jours où l'État s'était engagé à ne plus faire de dettes ! Nous ne pouvons sans appréhension accueillir ce nouvel emprunt.

Peut-on ne pas être frappé de voir apparaître en même temps des mesures qui devraient améliorer le régime des impositions indigènes et d'autres qui doivent fatalement en augmenter la charge ?

Les abus relevés au Congo ont leur source principale dans les exigences du fisc. Et cependant, d'après le compte général publié dans le BULLETIN, les recettes annuelles couvrent à peine les dépenses de l'exercice et ne suffisent pas à éteindre un arriéré de six millions. La main de l'État pèse trop lourdement sur la population noire. Qui réalisera ce prodige d'alléger cette main et d'obtenir en même temps un travail annuel qui rapporte six nouveaux millions ?

Les Décrets étrangers aux Réformes

Notre revue serait incomplète si nous ne mentionnions tout au moins certains décrets étrangers aux préoccupations humanitaires, mais promulgués en même temps que les réformes.

Plusieurs, il est vrai, ont trouvé place incidemment dans quelque précédent article. Tels, l'érection du Domaine national, la mise en adjudication de certaines terres, l'impôt sur les sociétés étrangères qui font au Congo des opérations commerciales.

Un souci fiscal dicte aussi le décret qui maintient la redevance domaniale due sur le caoutchouc des arbres et des lianes récolté dans les domaines de l'État non exploités en régie, et qui étend au caoutchouc dit des herbes (thimble rouges) la taxe de 25 centimes par kilogramme de caoutchouc récolté dans l'État (1).

Un crédit supplémentaire de 100,000 francs est inscrit au budget aux fins de permettre des missions d'études relatives aux procédés de culture et d'exploitation des essences à caoutchouc et à gutta-percha (2).

D'après une autre décision, les fonctionnaires et agents nommés ou agréés pour faire partie du personnel de l'État en Afrique sont classés en

(1) BULLETIN OFFICIEL p. 285, 286.

(2) IBIDEM, p. 284.

douze sections, suivant leurs aptitudes et les nécessités gouvernementales (1).

Enfin, le mécanisme administratif se complique d'un rouage nouveau. Un *Conseil du Congo*, composé de neuf membres, est chargé d'examiner les questions d'ordre politique et gouvernemental dont le Souverain juge à propos de le saisir. « Il est communiqué au Conseil par le Gouvernement tous renseignements et éclaircissements qu'il (2) juge utiles à ses délibérations » (3).

Quelques Lacunes

Les observations formulées au cours de notre exposé, font pressentir notre jugement d'ensemble. Éloigné d'une critique acerbe comme d'une aveugle adulation, il trouve à louer, il émet des critiques, il regrette des lacunes.

Une centralisation excessive continue de ramener tout à un seul Gouverneur général, qui, lui-même, reçoit de Bruxelles le mot d'ordre pour toute décision importante.

Ces errements nous étonnent d'autant plus, que, dans son récent article, M. le général baron Wahis reconnaît avec nous combien peu sont uniformes les conditions de l'État Indépendant. « La vérité,

(1) BULLETIN OFFICIEL, p. 283.

(2) Le Conseil, pensons-nous.

(3) BULLETIN OFFICIEL, p. 280.

écrit-il (1), est que les tribus, le climat, les institutions, la situation économique et le mode de vivre y présentent de frappantes différences. » Que ces différences ne proviennent pas des variations dans « le système congolais », nous en convenons volontiers; mais nous soutenons qu'elles devraient faire varier l'administration elle-même pour adapter celle-ci aux besoins, aux intérêts des administrés.

Aucun pas ne rapproche l'État de cet idéal, rêvé par la Commission d'enquête, « où l'État, se confinant dans le rôle qui lui est propre... s'acquitterait partout du devoir qui lui incombe de civiliser le pays, de pourvoir à son développement moral et matériel, en se bornant à percevoir un impôt sur les produits récoltés ou exportés, tout en laissant aux commerçants l'exploitation des richesses naturelles de la contrée » (2).

Bien au contraire, en décrétant inviolable l'intégrité des deux patrimoines du Domaine national et du Domaine de la Couronne, il semble à jamais refuser de marcher vers ce but.

Les mêmes fonctionnaires administrent le pays, prescrivent les impôts, veillent aux rentrées, prononcent et exécutent les sentences, de façon que la source principale des abus ne paraît point tarie.

(1) NATIONAL REVIEW, novembre 1906, cité d'après le résumé télégraphique.

(2) Rapport de la Commission d'enquête. BULLETIN OFFICIEL, 1905, p. 230.

Vainement nous avons cherché quelque article donnant aux emplois la stabilité favorable au recrutement et à la bonne gestion ; la pension de retraite elle-même est une grâce qui suppose la faveur. N'est-on pas tenté d'acheter celle-ci par des services qui peuvent être suspects ?

Si la durée maximum du louage de service est abrégée pour les mineurs qui n'ont pas quatorze ans, elle ne l'est pour aucun de ceux qui dépassent cet âge. Au moment où l'on prône en Belgique la réglementation du travail des adultes, ne paraît-il pas étrange qu'on délaisse ces grands enfants que sont les noirs adultes et auxquels, surtout, fait défaut la juste notion du temps (1) ?

Telles sont les lacunes que nous croyons avoir à signaler dans l'ordre des intérêts temporels, le seul que touchent la plupart des réformes.

Dans l'ordre moral, le Code des peines garde toujours sur l'adultère un funeste silence.

Nous n'en reconnaissons pas moins l'utilité de la plupart des décrets du 3 juin. Puisse, du moins, une application large et loyale amener des progrès sérieux, pour faire, dans la suite, espérer mieux encore !

La tâche du moment, c'est d'assurer une mise en pratique prompte et complète de ces réformes.

(1) Voyez la *Question Congolaise*, p. 338.

L'Avenir

(TTOISIÈME PARTIE, CHAPITRE VIII.)

Beaucoup plus que les décrets de réforme, la lettre royale qui les suit et couronne attira, ou, pour mieux dire, absorba l'attention du pays et de l'étranger.

Un premier entrainement vers les pages du Bulletin qui la contiennent, se conçoit sans peine.

L'on était curieux de connaître le jugement que le fondateur d'un vaste empire portait sur la situation présente et l'avenir de l'État dont il avait la glorieuse paternité ; l'on espérait saisir la pensée inspiratrice des décrets de réforme et de tous les actes de l'administration congolaise ; on voulait goûter la satisfaction de prendre contact avec l'âme qui commande à tous les rouages d'une organisation sans précédent dans l'histoire.

Mais la persistance de l'intérêt ne saurait s'expliquer que par l'importance des déclarations du document, et les graves questions qui surgissent à leur propos. Avec une précision, une netteté qui ignore la peur et qui méprise la feinte, le Roi-Souverain définit, dans sa lettre, son rôle, ses droits, ses intentions, ses volontés dernières, les droits des autres nations, le rôle, les droits de la Belgique et des Belges.

L'Angleterre ne pouvait voir, sans une surprise étonnée, la fierté avec laquelle on repoussait à la

fois ses velléités d'intervention, et l'on revendiquait pour l'État Indépendant une place au soleil, non pas en arrière, mais à côté des autres Puissances du monde civilisé. Et l'énergie des paroles, qui ailleurs fut admirée, sembla froisser l'orgueil britannique : au Parlement anglais, le langage fut traité de défi (1).

En Belgique également, l'on ne se fit pas faute de commenter la lettre du Roi, de la discuter, de l'apprécier (2) diversement.

Faut-il, dans cette franchise d'attitude, regretter autre chose que des violences d'expressions dont ne profite aucune cause juste, et dont pâtit l'autorité? Nous ne le pensons pas.

Un pays de régime parlementaire ne saurait, les yeux fermés, accepter avec une vénération obséquieuse les décrets de ses gouvernants. Il a la tâche difficile, mais glorieuse, d'allier le respect de la couronne avec l'examen sincère des actes que la représentation nationale est appelée à ratifier de ses suffrages. L'indifférence du peuple à ce qui se prépare où se décide dans les sphères gouvernementales trahirait une déplorable insouciance de la chose publique, un funeste énervement des caractères.

(1) Chambre des communes, séance du 6 juillet 1906.

(2) Nous nous refusons à mettre au nombre des appréciations certains enthousiasmes de commande. Ce n'est un mystère pour personne : une grande partie de la presse est vénale, et les mauvais exemples des grands pays voisins commencent à exercer sur nos journalistes une funeste contagion. Les écrivains payés ne jugent pas; ils écrivent sous la dictée.

Même sous des princes absolus, la Belgique avait l'habitude des remontrances respectueuses; comment s'abstiendrait-elle de formuler son opinion, maintenant qu'elle se voit constituée en semi-démocratie? Et, dans le cas présent, elle se sentait d'autant plus dégagée d'allures, que l'acte en cause portait la signature, non pas du Roi des Belges, mais du Souverain de l'État Indépendant du Congo.

Citoyen belge, de la même main qui dépose les bulletins dans l'urne électorale, nous pourrions, avec déférence mais franchise, écrire toute notre pensée sur les problèmes importants et compliqués qu'aborde la lettre aux secrétaires généraux.

Ce serait notre droit; mais ce n'est pas notre devoir : nous n'avons ni l'honneur ni les responsabilités de ceux qui acceptent de prendre part à la gestion des affaires publiques.

Et nous n'userons pas de ce droit. Notre travail s'inspire d'une pensée humanitaire que nous tenons à accentuer en concentrant sur elle nos préoccupations. Les considérations purement politiques sortent du cadre que nous nous sommes tracé.

Nous négligerons, pour la même raison, l'impression, plutôt pénible, produite par la forme ou certaines déclarations accessoires de la lettre aux secrétaires généraux.

Un appendice de cette brochure reproduira le texte du document.

Fidèle pourtant à notre programme, ainsi que

nous l'avons fait dans notre ouvrage, nous essayerons d'indiquer clairement comment se posent les problèmes d'ordre national ou international que soulève à l'heure présente la question congolaise.

1° Le Roi-Souverain repousse catégoriquement, nous l'avons vu, toute ingérence étrangère.

Mais voici que des hommes d'État anglais, se fondant sur la convention du 16 décembre 1884, conclue à Berlin entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et l'Association internationale du Congo (2), prétendent que, suivant les termes exprès de l'article 4, la Grande-Bretagne a le droit de nommer des consuls ou d'autres agents consulaires dans les ports et stations, et d'exercer ainsi sur les faits et gestes de l'Administration un contrôle efficace, assurent-ils, contre les abus, mais, il faut en convenir, plein de désagréments.

L'État excipe du terme indiqué dans les « *Attendu* ». Le but y est clairement exprimé : « pourvoir, en ce qui concerne les sujets britanniques, à l'exercice de la juridiction civile et criminelle ». Et le terme ne l'est pas moins : « jusqu'à ce que l'Association ait pourvu d'une manière suffisante à l'administration de la justice à l'égard des étrangers ». Il est pourvu à cette administration : les articles 4 et 5 sont caducs par le fait même (3).

(1) BULLETIN OFFICIEL, p. 280

(2) LOUWERS, *Lois en vigueur*, etc. p. 135.

(3) A tort, croyons-nous, l'écrivain anonyme de LA GAZETTE, 19 oc-

2° Le Roi-Souverain déclare dans sa lettre : « La Belgique ne possède pas de droits au Congo, en dehors de ceux qui lui viendront de moi. »

C'est un devoir pour le pays de le reconnaître : tous les avantages qu'il retire ou retirera du Congo, tous ses droits présents ou à venir remontent bien au génie de son Roi comme à leur première source. Mais l'emploi du temps futur est-il exact ? Le bienfait n'est-il pas déjà accordé ? En vertu de pactes solennels, virtuellement ratifiés en 1901 (1), les droits ne sont-ils pas acquis à la Belgique, sauf, pour celle-ci, à exercer une option qui lui fut concédée sans clause spéciale ?

3° D'après le même acte, la Belgique, pour entrer en possession du Congo du vivant de Sa Majesté, doit s'accorder avec celle-ci sur les conditions ; pour acquérir ce territoire après la mort du monarque, la Belgique doit se conformer à ses dernières volontés. Ces volontés sont ensuite exprimées. Elles exigent que le légataire, non seulement reprenne à sa charge tout le passif, respecte les engagements vis-à-vis des tiers ; mais il lui est encore interdit de toucher au Domaine de la Couronne, transformé de la sorte en un vaste et inviolable *Homestead* ; il ne peut même dimi-

tobre 1906, s'appuie sur le Rapport de la Commission d'enquête pour prétendre que l'Angleterre serait en droit d'objecter les vices de l'organisation judiciaire. Les plaintes qui sont restées sans suite émanaient des indigènes, non des Européens.

(1) Voir *La Question congolaise*, p. 342.

nuer le patrimoine érigé en Domaine national (1). Le Roi fondateur imprime à ces institutions un cachet de pérennité.

L'on comprend sans peine, que la succession d'un État, comme celle d'un particulier, se compose d'un actif et d'un passif, lesquels incombent de soi au successeur. Dans le passif d'un État se trouvent ses engagements vis-à-vis des tiers. Mais le Domaine national n'est dû à personne. L'obligation d'avoir à le respecter toujours est une clause inattendue, et que rien ne laissait soupçonner quand, selon la *Note verbale* de l'État (2), le testament du 2 août et la lettre du 8 août 1889 conférèrent à la Belgique la faculté ou le droit (3) de prendre possession du Congo du vivant ou après la mort du Roi.

Si le testament est un acte révocable, un engagement contractuel ne l'est pas. Il ne saurait d'ailleurs être question d'appliquer à des actes qui relèvent du droit public et où le législateur est partie, les prohibitions ou nullités établies par le droit civil privé. Et, dès lors, on conçoit que les Belges se demandent à quel point le droit de reprise possédé

(1) Le résultat du compte général publié dans le BULLETIN ne demande-t-il pas lui-même une modification à ce régime? Il semble qu'une part des revenus du Domaine de la Couronne devrait servir à équilibrer le budget.

(2) Voyez LOUWERS, *Lois en vigueur*, etc., p. 92; 102-109. ou VERMEERSCH, *La Question congolaise*, p. 340-344.

(3) « On s'ingénie à chercher une différence entre le mot « faculté » et le mot « droit », comme si le mot « faculté » n'était pas, en l'occurrence, complètement opérant. » Lettre de S. M. Léopold II à M. Woeste. LOUWERS, *Lois en vigueur*, p. 108.

par la Belgique peut être validement subordonné à des conditions nouvelles émanant de la seule volonté d'un royal donateur?

A la question de droit se soude une question de dignité. A coup sûr, l'on comprend et l'on ne saurait que louer le souci qu'exprime le Roi-Souverain concernant « la mise à l'abri contre tout gaspillage et tout pillage du patrimoine du Congo ». Mais les Chambres ont à examiner si, de ce chef, sans forfaire à sa dignité et à son honneur, la Belgique peut accepter, pour le Domaine national et le Domaine de la Couronne, une clause d'inaliénabilité placée sous la vigilance de deux Conseils indépendants. Même en faisant abstraction des droits acquis, ne serait-ce pas subir une sorte de tutelle, abdiquer les droits essentiels de la souveraineté?

*
* *

Comment taire ici les appréhensions que fait naître en nous la considération de cette difficulté? Si la clause est jugée inacceptable, son maintien ne va-t-il pas entraîner un refus définitif, dont les conséquences seraient des plus redoutables pour l'avenir du Congo belge? Dans le présent, n'enlèverait-il pas sa raison d'être au concours que le pays prête à l'entreprise africaine? Et dans l'avenir, ne serait-ce pas la fin du Congo belge (1)?

(1) Le bruit se répand de déclarations nouvelles qui modifieraient la portée de la lettre du Roi-Souverain. Nous applaudissons d'avance à toute disposition propre à aplanir les difficultés.

Notre point de vue humanitaire lui-même nous fait toucher ici plus directement à la délicate question de la reprise. Nous ne prétendons pas la traiter ; mais nous tenons à le dire sans détour, mû par l'attachement même que nous vouons à notre patrie. Combien nous regretterions de ne voir envisager cette question que sous son aspect économique ! Cet aspect a son importance. Les Chambres doivent le prendre en sérieuse considération. Il ne faut pas que la reprise entraîne des charges trop lourdes pour le trésor national : on ne peut ruiner un pays pour l'utilité d'un autre. Mais quelle tache ternirait l'éclat de notre drapeau si la postérité devait porter ce jugement : Au début du XX^e siècle, la Belgique s'est prouvée impuissante à accomplir une mission providentielle ; elle n'a su ni être pitoyable pour des millions de malheureux, ni comprendre la gloire qu'il y a de conquérir un monde à la vraie civilisation ; dans l'annexion du Congo, elle n'a vu qu'une question de profits et de pertes. Ah ! si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, nous étions tenté d'accepter des vues aussi étroites, il semble que, pour nous condamner, nous désavouer, d'irrésistibles protestations s'élèveraient à la fois de la terre belge et de la terre africaine : de la terre belge, où dorment ces aïeux qui s'enflammèrent pour tant de causes généreuses, et de la terre africaine, humide encore du sang versé par nos braves.

CONCLUSION

Un ministre anglais, Sir Edward Grey, chargé du portefeuille des Affaires étrangères, félicitait récemment (1) la Belgique des préoccupations qu'elle manifestait au sujet de la situation et de l'avenir de l'État Indépendant. Heureux de cet éveil d'intérêt, il en souhaitait la durée et l'accroissement, et il y voyait pour l'Angleterre un motif de surseoir à toute mesure qui pourrait nous ôter l'envie de veiller nous-mêmes aux réformes administratives que réclamait la situation du Congo belge.

« Après tout, disait-il, les réformes de l'État du Congo regardent en premier lieu la Belgique .. Mon avis est d'attendre et de voir ce que produira l'automne... Mais nous n'attendrons pas indéfiniment. »

(1) Discours prononcé, le 5 juillet 1906, à la Chambre des Communes.

C'est sur ces paroles applaudies que prit fin la discussion.

Elles montrent l'attention qui se concentre actuellement sur notre petit pays en Angleterre, et, ne craignons pas de l'ajouter, dans toute l'Europe et l'Amérique du Nord. Combien notre réputation est engagée dans le langage et plus encore dans la conduite que nous saurons tenir!

D'autre part, le bien d'un vaste territoire réclame à tout le moins l'exécution immédiate et constante des réformes décrétées; et cette exécution suppose que la Belgique suive d'un œil vigilant tout ce qui se passe dans l'Afrique centrale.

Ces pages supplémentaires, aussi bien que notre livre, tendent à obtenir de tous ceux qui en sont capables, l'action dont la nécessité se montre aussi impérieuse.

De pareilles instances nous exposent, sans doute, à contrarier des intérêts, plus encore à déranger, à troubler une paisible tranquillité. Et l'on sait, si l'homme est avide de repos! Mais nous avons la confiance de nous adresser à des concitoyens assez droits pour reconnaître les sacrifices à faire, assez généreux pour préférer à toutes choses le devoir.

Qui nous fera un grief de n'avoir pas douté de la patrie, de n'avoir pas reconnu à la prospérité, qui amollit les caractères, la puissance d'entamer notre âme nationale, d'avoir pensé que la Belgique gardait fier au cœur le souci de continuer ses gloires, ses nobles traditions?

Que si nous entendions quelque voix isolée abuser d'un passage, le mal comprendre ou interpréter, pour étendre à l'œuvre entière le reproche d'erreur ou d'exagération, franchement, ce genre de critique ne saurait nous émouvoir.

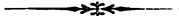
La défense d'un peuple malheureux est une cause si belle, que volontiers l'on payerait bien plus cher l'honneur de la prendre en main.

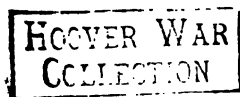
Au cours de notre travail, nous avons surtout invoqué les grandes raisons qu'ont les Belges de ne pas reculer devant leur tâche. Nous aurions pu faire valoir encore l'argument de la nécessité. Le problème du Congo s'impose à nous avec des complications chaque jour croissantes. C'est une de ces affaires sérieuses et pressantes auxquelles on cherche vainement à se dérober. Gagné par le plaisir d'une fête ou par les charmes de l'insouciance, l'on peut tout au plus en glisser le dossier sous son chevet et les remettre au lendemain. Mais quel réveil terrible préparent de pareils délais! Maintenant notre action est libre, elle peut être glorieuse; nous risquons demain de céder sans gloire à la nécessité.

Puis, si l'activité anxieuse qu'inspire un souci personnel n'est pas digne de beaucoup d'éloges, si elle n'apporte guère de félicité, une activité commandée par un mobile généreux donne une jouissance plus vraie qu'un indolent repos. Le bonheur de l'homme consisterait-il à sommeiller?

Notre pays aura l'intelligence de la mission qui lui incombe; il aura le cœur de la remplir.

Une fois de plus, il sera démontré que la Belgique est une terre libre, où règne l'ordre, où le respect s'allie à la franchise, où l'on se dévoue aux grandes causes, parce que les caractères y sont faits d'indépendance et de générosité.





APPENDICE

Lettre du Roi-Souverain aux Secrétaires Généraux

A MESSIEURS LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX,

Je sanctionne les mesures que vous me proposez. Notre devoir est de ne rien négliger pour développer la prospérité du Congo, pour améliorer le sort des indigènes et pour mettre en excellente situation un pays que la Belgique, en vertu de l'initiative que j'ai prise en sa faveur, pourra, si elle le veut, posséder un jour.

Dans la logique de son œuvre, le Souverain ne doit pas seulement s'appliquer à ce que le Congo puisse arriver en la possession de la Belgique dans tout l'épanouissement de sa prospérité. Ses efforts et les résultats acquis lui donnent aussi le droit et lui imposent le devoir de veiller à ce que l'annexion ne se fasse que dans des conditions propres à assurer à la Belgique la pleine jouissance et la conservation de la conquête pacifique que le Roi a réalisée pour Elle et pour Elle seule.

Vous devez rectifier chaque fois que vous les entendez émettre en votre présence les fausses notions juridiques que d'aucuns répandent sur la situation de droit et de fait du

Congo. Cette situation est sans précédent et unique, je le veux bien, comme le fut la création de l'État. Toutes les responsabilités, comme toutes les charges de la fondation d'un Gouvernement régulier, par l'initiative privée, sans lien avec aucune métropole, dans un milieu où l'on considérerait généralement comme irréalisable l'établissement d'un État, m'ont été laissées. La Belgique a bien voulu m'aider de ses deniers dans quelque mesure. Mais le soin de constituer le nouvel État m'a incombé exclusivement. Le Congo a donc été et n'a pu être qu'une œuvre personnelle. Or il n'est pas de droit plus légitime et plus respectable que le droit de l'auteur sur sa propre œuvre, fruit de son labeur.

Les Puissances ont entouré la naissance du nouvel État de leur bienveillance ; mais aucune d'elles n'a été appelée à participer à mes efforts ; aucune, partant, ne possède au Congo de droit d'intervention, que rien ne pourrait justifier. Elles ont reconnu l'indépendance du Congo et ont reçu notification du choix que l'État Indépendant avait fait du régime de la neutralité et de ses limites. Nulle observation ne s'est produite. Le droit international règle les rapports entre Puissances Souveraines. Il n'y a pas de droit international spécial pour le Congo.

L'Acte de Berlin a pris quelques dispositions générales concernant le Bassin Conventionnel du Congo. Ces dispositions s'appliquent d'une manière égale à tous les États possessionnés dans le Bassin Conventionnel et y restreignent, en tant qu'elles l'ont formulé, certains de leurs droits souverains.

Ces dispositions, limitées quant à leur objet et générales quant à leur sphère d'application, ne visent pas les droits de possession sur le Congo ; elles n'y touchent en rien. Les questions de souveraineté territoriale, c'est-à-dire précisément celles qui ont trait à la constitution des États, ont été expressément et de commun accord exclues du programme de la Conférence de Berlin, et le texte de l'Acte Général de cette Conférence manifeste à l'évidence cette exclusion.

Mes droits sur le Congo sont sans partage ; ils sont le produit de mes peines et de mes dépenses. Vous devez ne pas cesser de les mettre en lumière, car ce sont eux et eux seuls qui ont rendu possible et légitime mon legs à la Belgique. Ces droits, il m'importe de les proclamer hautement, car la Belgique n'en possède pas au Congo en dehors de ceux qui lui viendront de moi. Si je n'ai garde de laisser périliter mes droits, c'est bien par patriotisme et parce que sans eux la Belgique serait absolument dépourvue de tout titre.

Le mode d'exercice de la Puissance publique au Congo ne peut relever que de l'auteur de l'État ; c'est lui qui dispose légalement, souverainement, et qui doit forcément continuer à disposer seul, dans l'intérêt de la Belgique, de tout ce qu'il a créé au Congo, jusqu'à ce que la Belgique, si elle le juge bon un jour, se mette d'accord avec lui pour entrer en jouissance du Congo de son vivant, ou le fasse conformément à ses dernières volontés après sa mort.

En attendant, c'est un devoir pour lui de maintenir sans les laisser diminuer tous les avantages que la faculté qu'il a donnée spontanément à la Belgique peut procurer à celle-ci.

Les ingérences par lesquelles on voudrait diminuer ses droits auraient le caractère de véritables usurpations, pour ne pas dire plus. C'est à lui et à personne d'autre qu'incombe actuellement le soin de maintenir et d'employer les ressources de l'État Indépendant. Ce devoir envers la Belgique et le Congo il le remplira entièrement.

Le sentiment qui dicte l'emploi de ces ressources est à la fois patriotique et absolument désintéressé. La note verbale de l'État Indépendant du Congo en 1901 l'a rappelé, quoique cela fût superflu. Il importe de continuer aux frais de l'État du Congo les travaux du Musée de Tervueren destiné à faire connaître les produits de l'État. Il est nécessaire de compléter cette œuvre de vulgarisation par l'érection d'une école mondiale, et de ses dépendances, dont la première pierre fut posée, au milieu de nombreux applaudissements,

en notre année jubilaire de 1905. Ces travaux embellissent la Patrie et, comme ceux qu'a exécutés le Domaine de la Couronne, ils ont rapporté aux travailleurs belges, depuis quelques années, plusieurs millions de francs de salaires.

C'est un fait acquis déjà à l'histoire que la création de l'État du Congo a été pacifique, légitime, réalisée de l'assentiment des indigènes et sans aucune coopération des États étrangers. A cette époque, dont vingt années nous séparent, les indigènes ne s'intéressaient pas au développement prospère de la contrée; ils ne cessaient de se faire la guerre, de s'entretuer, et restant ignorants des richesses naturelles du pays, ils n'utilisaient le sol qu'en vue de pourvoir à leur subsistance.

C'est le Blanc qui a fait et fera du Congo un pays civilisé. Il doit poursuivre son œuvre en considérant le Noir comme un frère non encore majeur à élever vers lui. Mais soutenir que tout ce que le Blanc fera produire au pays doit être dépensé en Afrique et au profit des Noirs est une véritable hérésie, une injustice et une faute qui, si elle pouvait se traduire en fait, arrêterait net la marche de la civilisation au Congo. L'État qui n'a pu devenir un État qu'avec l'actif concours des Blancs doit être utile aux deux races et faire à chacune sa juste part.

J'ai été heureux de trouver dans les rapports de l'éminent Gouverneur Général du Congo, le lieutenant général Baron Wahis, l'assurance de la bonne situation de l'État et des progrès journaliers accomplis. Il m'affirme que les indigènes, soumis à l'action directe des agents de l'État, sont traités avec équité et que les mesures de répression à prendre contre ces derniers du chef d'abus d'autorité, nombreuses il y a quelques années, sont devenues fort rares aujourd'hui.

Il y a eu des désordres: ils sont inséparables de toute œuvre humaine. Si l'on voulait relever seulement pendant un mois les actes délictueux qui se commettent, fût-ce en temps ordinaire, dans les grandes villes du monde et même dans les campagnes, on serait épouvanté des tableaux qu'on

aurait sous les yeux. Il y a des crimes au Congo, beaucoup moins fréquents, en réalité, que ne le prétendent certains détracteurs, mais encore en trop grand nombre, comme le prouve la liste longue des peines prononcées.

L'action administrative doit être protectrice des indigènes et de leurs droits, mais sans oublier les droits des Blancs et l'indispensable nécessité, dans l'intérêt de la civilisation, de maintenir leur prestige.

Lorsque l'action de la justice est requise, elle doit être aussi rapide que possible et toujours, cela va sans dire, parfaitement régulière et impartiale. Il serait heureux qu'un certain stage au Congo fût un titre particulier à la bienveillance du Gouvernement belge pour les jeunes docteurs en droit qui demandent à entrer dans sa magistrature. Cela pourrait se faire sans aucune dépense pour la Belgique et avec tout avantage pour elle.

La tâche des agents au Congo est très difficile, je ne l'ignore pas. Le climat est insalubre, les agents, éprouvés dans leur santé, souvent seuls au sein de la barbarie, au milieu d'immenses étendues, se sentent dépaysés dans des régions où tout ce qui les entoure et leur tâche elle-même sont si différents de leurs habitudes et des pratiques de leur pays. Je tiens à remercier ici chaleureusement tous les agents qui ont bien servi et qui servent bien l'État.

La préparation aux carrières d'Afrique doit être pour nous l'objet d'un soin continu.

L'ouverture des voies de communication est de nature à favoriser puissamment le mouvement vers ces carrières. Le climat sera par le fait amélioré et les agents ne se sentiront plus séparés de la civilisation et comme jetés en dehors d'elle.

Je ne dois pas vous recommander de faciliter l'œuvre de nos missionnaires. Vous savez avec moi tout le bien qu'ils font au Congo. Notre devoir est de les soutenir dans la poursuite de leur noble tâche. Vous avez bien fait de vous entendre avec eux à cet effet.

Il y a des moments pénibles dans tous les États, dans toutes leurs dépendances. Nous retrouvons ces difficultés dans les possessions des diverses nations grandes et petites. Nous devons nous inspirer de la façon dont les autres Puissances en triomphent, de l'énergie avec laquelle elles dominent les désordres, de la façon dont elles maintiennent le prestige des Blancs — de cette poignée de représentants de la civilisation qui devraient partout se soutenir et s'entraider — et de leur constante préoccupation d'être justes envers les indigènes, de les élever jusqu'à un certain degré, même malgré eux, à des destinées plus humaines et de les régénérer.

Le Ministre des Colonies en Angleterre résumait fort bien dernièrement en ces mots la ligne de conduite à suivre : « The hearty co-operation of those who are at home and those who are abroad, and sympathy and support to the man on the spot. »

L'État du Congo a exécuté ou concédé de grands travaux publics, des chemins de fer, des télégraphes, qu'appelaient de tous leurs vœux les Congrès de Berlin et de Bruxelles. Il a lancé de nombreux vapeurs sur ses fleuves. Vous aurez encore toute une suite de grands travaux à me proposer : les chemins de fer vers les mines du Katanga, l'amorce du grand transsaharien dans le bassin du Congo, le chemin de fer vers le Nil. Un emprunt est nécessaire à cet effet; les titres ne pourront être placés qu'au fur et à mesure des dépenses engagées et seulement si l'industrie privée ne sollicitait pas l'entreprise de ces grands travaux.

L'État du Congo a mis fin à la traite sur ses territoires, non sans une lutte de plusieurs années, dans laquelle il a triomphé, grâce à sa persévérance. Il a empêché l'entrée de l'alcool dans le Haut-Congo, qui sans cette prohibition aurait été empoisonné. Il a introduit le vaccin, bienfait immense.

Toute son énergie doit se porter à combattre la maladie du sommeil, qui décime l'Afrique centrale. Mettez à prix

l'écrasement de ce fléau ; offrez une prime de 200,000 francs à celui qui parviendra à le faire disparaître. Faites-moi signer un décret attribuant un crédit de 300,000 francs aux études nécessaires à cette victoire. Si Dieu m'accorde cette grâce, je pourrai me présenter à son tribunal avec l'acquit d'une des plus grandes bonnes actions du siècle et une légion d'êtres sauvés appelleront sur moi sa miséricorde.

Mon testament d'août 1889 a formulé ma volonté en sa portée générale. Certains points qui s'y rattachent peuvent être utilement précisés, comme l'expérience l'a démontré. C'est ce que je fais dans l'annexe à la présente lettre. D'autre part, ma lettre de 1889 à M. Beernaert, confirmée par celle de 1901 à M. Wocste, tout en constituant une déclaration formelle de mes résolutions, ne détermine pas les arrangements d'exécution nécessaires pour réaliser éventuellement l'incorporation.

Si mon pays, se fondant sur ces derniers titres, avait le dessein d'entrer, de mon vivant, en possession du Congo, l'État Indépendant, pour effectuer la substitution de la souveraineté belge à la sienne, aura au préalable à échanger avec la Belgique un Acte réalisant l'incorporation et assurant spécialement le respect des engagements de l'État vis-à-vis des tiers, de même que le respect des actes par lesquels l'État aurait pourvu à l'attribution de terres aux indigènes, à la dotation d'œuvres philanthropiques ou religieuses, à la fondation du Domaine de la Couronne, à l'établissement du Domaine National, ainsi qu'à l'obligation de ne diminuer par aucune mesure l'intégrité des revenus de ces diverses institutions, sans leur assurer en même temps une compensation équivalente.

Si la Belgique veut entrer en possession du Congo après ma mort, ces points se trouvent réglés dans mes actes de dernières volontés tels qu'ils résultent de mon testament et de l'annexe à cette lettre.

Les mesures à prendre en vue de l'entrée éventuelle en jouissance par la Belgique doivent être, je le sais, de nature

à sauvegarder les intérêts de la Nation belge, des contribuables belges et de la population indigène. Ces intérêts sont inséparables d'une mise à l'abri, contre tout gaspillage et tout pillage, du Patrimoine du Congo dont je ne fais abandon qu'à mon pays — à lui uniquement — et que je tiens à lui léguer tout entier et inaliénable.

Mon devoir est d'y veiller et de rendre impossible ce qui compromettrait et détruirait même la fortune du Congo, non seulement sans aucun profit pour l'intérêt général, mais à son détriment. Ce devoir je le remplirai toujours avec le plus immuable patriotisme.

J'ai la conscience que, par les deux grandes fondations que j'ai faites au Congo, celle du Domaine de l'État et celle du Domaine de la Couronne, j'ai rendu le plus signalé service à ce pays et ultérieurement à la Belgique, lorsqu'elle succédera à la souveraineté congolaise. Ainsi se trouve perpétuée en leur faveur la possession des immenses et incalculables richesses que la Providence a accumulées dans le Bassin du Congo. Je n'avais pas à donner à la souveraineté un aspect idéologique, mais à la fortifier dans sa réalité et à assigner des places distinctes aux soins à prodiguer aux intérêts politiques et aux intérêts matériels, fonciers et miniers.

Certaines personnes bien intentionnées cherchent à hâter l'annexion du Congo par la Belgique. D'aucuns voudraient ce qu'ils appellent un Gouvernement responsable, spécialement pour couvrir la personne du Chef de l'État. Le vœu, pour louable qu'il soit, est-il réalisable? Mon expérience ne me permet pas de l'affirmer, car il est certain que, quelles que soient les lois et les institutions, les souverains sont souvent attaqués, nonobstant le soin consciencieux avec lequel ils se renferment dans leur rôle constitutionnel. Quant au Congo, — qu'il s'agisse de lui comme État indépendant ou comme dépendance de la Belgique, — on ne conçoit pas encore un Parlement d'indigènes et l'on ne voit guère mieux ce que le Congo aurait à gagner actuellement à être mis sous des insti-

tutions belges, même spéciales. Nos institutions ont quelque peine, pour le moment, à assurer la rapide expédition des affaires belges. Or, dans un pays neuf, surtout à certaines périodes du début, il faut un Gouvernement libre d'arriver à des résolutions rapides. Le Congo réclame un Gouvernement actif ayant à se préoccuper seulement de sa tâche pratique.

Les adversaires du Congo poussent à une annexion immédiate. Ces personnes espèrent sans doute qu'un changement actuel de régime ferait chavirer l'œuvre en cours de progrès et leur permettrait de recueillir de riches épaves.

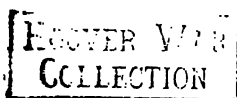
Si l'on vous interroge sur mes intentions, vous répondrez que, quant à moi, je me considère comme moralement engagé à avertir le Pays lorsque, sans rien préjuger, j'estimerai que le moment pour examiner la question de l'annexion approche et devient favorable. Je n'ai rien à dire présentement.

Dans l'ordre de ce qui est pratiquement réalisable aujourd'hui, je vous prie de préparer et de me soumettre un décret complétant, dans la mesure des nécessités qui seraient constatées, les organismes gouvernementaux et coordonnant bien les attributions de ceux auxquels est confié l'exercice de la Puissance publique.

Je vous adresse mes vœux les plus sincères pour le complet succès de la tâche que vous poursuivez sans relâche et l'assurance de mon active coopération.

Bruxelles, le 3 juin 1906.

LÉOPOLD.



J'ai entrepris, il y a plus de vingt ans, l'œuvre du Congo dans l'intérêt de la civilisation et pour le bien de la Belgique. C'est la réalisation de ce double but que j'ai entendu assurer en léguant en 1889 le Congo à mon Pays.

Pénétré des idées qui ont présidé à la fondation de l'État Indépendant et inspiré l'Acte de Berlin, je tiens à préciser, dans l'intérêt du but national que je poursuis, les volontés exprimées dans mon testament.

Les titres de la Belgique à la possession du Congo relèvent de ma double initiative, des droits que j'ai su acquérir en Afrique et de l'usage que j'ai fait de ces droits en faveur de mon Pays.

Cette situation m'impose l'obligation de veiller d'une manière efficace, conformément à ma pensée initiale et constante, à ce que mon legs demeure pour l'avenir utile à la civilisation et à la Belgique.

En conséquence, je définis les points suivants en parfaite harmonie avec mon immuable volonté d'assurer à ma Patrie bien-aimée les fruits de « l'œuvre que depuis de longues » années je poursuis dans le continent africain avec le concours généreux de beaucoup de Belges ».

En prenant possession de la Souveraineté du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à cette Souveraineté, mon légataire assumera, comme il est juste et nécessaire, l'obligation de respecter tous les engagements de l'État légué vis-à-vis des tiers, et de respecter de même tous les actes par lesquels j'aurai pourvu à l'attribution de terres aux indigènes, à la dotation d'œuvres philanthropiques ou religieuses, à la fondation du Domaine de la Couronne, à l'établissement du Domaine National, ainsi qu'à l'obligation de ne diminuer par aucune mesure l'intégrité des revenus de ces diverses institutions, sans leur assurer en même

temps une compensation équivalente. Je considère l'observation de ces prescriptions comme essentielle pour assurer à la souveraineté au Congo les ressources et la force indispensables à l'accomplissement de sa tâche.

En me dépouillant volontairement du Congo et de ses biens en faveur de la Belgique, je dois, à moins de ne pas faire œuvre nationale, m'efforcer d'assurer à la Belgique la perpétuité des avantages que je lui lègue.

Je tiens donc à bien déterminer que le legs du Congo fait à la Belgique devra toujours être maintenu par elle dans son intégrité. En conséquence, le territoire légué sera inaliénable dans les mêmes conditions que le territoire belge.

Je n'hésite pas à spécifier expressément cette inaliénabilité, car je sais combien la valeur du Congo est considérable et j'ai, partant, la conviction que cette possession ne pourra jamais coûter de sacrifices durables aux citoyens belges.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1906.

LÉOPOLD.

TABLE



Pourquoi ces pages?

PREMIÈRE PARTIE

Critique et réponse 5

SECONDE PARTIE

Les Nouveaux Actes officiels.

Remarques préliminaires	15
Les nouveaux documents	18
Un fondateur d'État. — L'acte de naissance de l'État. — La légitimité de la naissance	19
Un important corollaire.	22
Le régime foncier.	27
La main-d'œuvre :	
La contrainte et l'impôt	38
La main-d'œuvre libre	42
L'homme au Congo. — Les chefferies indigènes	43
Famille et morale au Pays noir	46
La loi et le magistrat au Pays noir. — La réforme judi- ciaire	48
Les missionnaires au Pays noir	51

92 LES DESTINÉES DU CONGO BELGE

La réforme administrative	55
Un décret spécial. — La lutte contre la maladie du sommeil.	59
Travaux publics et emprunt	61
Les décrets étrangers aux réformes	63
Quelques lacunes	64
L'avenir.	67
Conclusion	75
Appendice	79

